

---

# VILLE DE MURDOCHVILLE

---

*Règlement # 12-352*

*Règlement relatif au zonage*

*Abrogeant et remplaçant le règlement 92-247 et ses amendements*

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ  
2012**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-352  
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION :

ADOPTION : Juillet 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 septembre 2012

<b>Modifications apportées</b>	
<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
12-355 (pharmacie)	26 février 2013
12-359 (Chic-Chac presbytère)	17 avril 2013
16-370 (concordance plaine inondable)	11 octobre 2016
19-391 (éco-centre)	15 juin 2020
24-416 (omnibus : remplacement grilles de spécification et plan de zonage révisé, hébergement, agriculture, changement d'usages diverses, etc.)	16 septembre 2024

LE CONSEIL DE VILLE DE MURDOCHVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MURDOCHVILLE**

**RÈGLEMENT # 12-352**

---

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble du territoire de la ville;

**ATTENDU QUE** la Ville de Murdochville a adopté un règlement de zonage le 15 mars 1993;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'abroger et de remplacer son règlement de zonage # 92-247 afin d'en améliorer l'application;

**ATTENDU QUE** la Ville de Murdochville procède à la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit être conforme au plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé et à son document complémentaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance de ce Conseil, tenue le

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_

Et résolu \_\_\_\_\_

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 12-352 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

---

**PAGE**

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1	PRÉAMBULE .....	1
ARTICLE 1.2	TITRE .....	1
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE VISÉ .....	1
ARTICLE 1.4	PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERPRÉTATION .....	1
ARTICLE 1.5	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES .....	1
ARTICLE 1.6	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	1
ARTICLE 1.7	UNITÉ DE MESURE .....	2
ARTICLE 1.8	TERMINOLOGIE .....	2

### **CHAPITRE II**

#### **PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ARTICLE 2.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....	3
ARTICLE 2.2	CODIFICATION DES ZONES.....	3
ARTICLE 2.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES .....	4
ARTICLE 2.4	GRILLE DE SPÉCIFICATIONS .....	4
ARTICLE 2.5	USAGES .....	4
ARTICLE 2.6	NORMES D'IMPLANTATION ET AUTRES ÉLÉMENTS.....	5

---

---

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

---

	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES</b>	
ARTICLE 3.1	MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES.....7
ARTICLE 3.2	DESCRIPTION DES CLASSES..... 8
ARTICLE 3.3	CLASSE D'HABITATION 1 (H-1) ..... 9
ARTICLE 3.4	CLASSE D'HABITATION 2 (H-2) .....9
ARTICLE 3.5	CLASSE D'HABITATION 3 (H-3) .....9
ARTICLE 3.6	CLASSE D'HABITATION 4 (H-4) ..... 9
ARTICLE 3.7	CLASSE D'HABITATION 5 (H-5) ..... 9
ARTICLE 3.8	CLASSE D'HABITATION 6 (H-6) ..... 9
ARTICLE 3.9	CLASSE D'HABITATION 7 (H-7) ..... 9
ARTICLE 3.10	CLASSE D'HABITATION 8 (H-8) ..... 9
ARTICLE 3.11	CLASSE D'HABITATION 9 (H-9) ..... 9
ARTICLE 3.12	CLASSE D'HABITATION 10 (H-10).....9
ARTICLE 3.13	CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)..... 9
ARTICLE 3.14	CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)..... 11
ARTICLE 3.15	CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3) ..... 15
ARTICLE 3.16	CLASSE POSTE D'ESSENCE (C-4) ..... 16
ARTICLE 3.17	CLASSE STATION-SERVICE (C-5)..... 16
ARTICLE 3.18	CLASSE EXTENSIF (C-6)..... 16
ARTICLE 3.19	CLASSE RESTAURATION (C-7) (amendement 24-416)..... 17
ARTICLE 3.20	CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-8) ..... 18
ARTICLE 3.21	CLASSE HÉBERGEMENT LÉGER (C-9) (amendement 24-416)..... 19

---

---

## TABLE DES MATIERES (suite)

---

---

	<b>PAGE</b>
ARTICLE 3.22	CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10) (amendement 24-416)..... 19
ARTICLE 3.23	CLASSE ÉROTIQUE (C-11) ..... 20
ARTICLE 3.24	CLASSE COMMERCE DE GROS (C-12) ..... 22
ARTICLE 3.25	CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-13) ..... 22
ARTICLE 3.26	CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1) ..... 22
ARTICLE 3.27	CLASSE INDUSTRIE DIVERSE (I-2)..... 23
ARTICLE 3.28	CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3) ..... 24
ARTICLE 3.29	CLASSE INDUSTRIE DE LA PÊCHE (I-4) ..... 25
ARTICLE 3.30	CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-5) ..... 25
ARTICLE 3.31	CLASSE DÉCHETS DANGEREUX (I-6)..... 25
ARTICLE 3.32	CLASSE INDUSTRIE ARTISANALE (I-7)..... 25
ARTICLE 3.33	CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)..... 26
ARTICLE 3.34	CLASSE UTILITÉ PUBLIQUE (P-2)..... 27
ARTICLE 3.35	CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-3) ..... 27
ARTICLE 3.36	CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1) ..... 28
ARTICLE 3.37	CLASSE RÉCRÉATION ET LOISIRS (R-2) ..... 28
ARTICLE 3.38	CLASSE RÉCRÉATIF PARTICULIER (R-3)..... 28
ARTICLE 3.39	CLASSE AGRICULTURE (A-1) ..... 29
ARTICLE 3.40	CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2) ..... 29
ARTICLE 3.41	CLASSE FORESTERIE (A-3) ..... 29
ARTICLE 3.42	CLASSE CONSERVATION (ZC-1)..... 29

---

---

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

---

**PAGE**

**CHAPITRE IV**

**NOMBRE, DIMENSION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

ARTICLE 4.1	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN.....	30
4.1.1	Usage mixte (amendement 24-416) .....	30
ARTICLE 4.2	SUPERFICIE MINIMALE (amendement 24-416).....	30
ARTICLE 4.3	DIMENSION MINIMALE.....	30
ARTICLE 4.4	HAUTEUR MAXIMALE.....	31
ARTICLE 4.5	IMPLANTATION.....	31
ARTICLE 4.6	MARGE DE REcul .....	31
ARTICLE 4.7	MARGE DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ .....	31

**CHAPITRE V**

**ARCHITECTURE ET FORME DES BÂTIMENTS**

ARTICLE 5.1	GÉNÉRALITÉ .....	32
ARTICLE 5.2	BÂTIMENT PROHIBÉ .....	32
ARTICLE 5.3	USAGE PROHIBÉ DE CERTAINE CONSTRUCTION .....	32
ARTICLE 5.4	AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	32
ARTICLE 5.5	MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉ .....	33
ARTICLE 5.6	NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	33

**CHAPITRE VI**

**UTILISATION DES COURS**

ARTICLE 6.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT .....	34
ARTICLE 6.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES .....	35
ARTICLE 6.3	CONSTRUCTION ET USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE .....	36

---

---

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

---

	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE VII</b>	
<b>CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>	
ARTICLE 7.1	NÉCESSITÉ DE L'USAGE PRINCIPAL ..... 37
ARTICLE 7.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION .... 37
ARTICLE 7.3	UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION ..... 38
ARTICLE 7.4	SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION ET HAUTEUR ..... 38
ARTICLE 7.5	DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL ..... 38
ARTICLE 7.6	ARCHITECTURE..... 38
ARTICLE 7.7	IMPLANTATION ET HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION ATTENANTE..... 38
ARTICLE 7.8	REMISE ..... 38
ARTICLE 7.9	GARAGE PRIVÉ..... 39
ARTICLE 7.10	ABRI D'AUTO..... 40
ARTICLE 7.11	PISCINE ..... 40
ARTICLE 7.12	SERRE..... 42
ARTICLE 7.13	ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE ..... 42
ARTICLE 7.14	ANTENNE PARABOLIQUE ..... 43
ARTICLE 7.15	FOYER EXTÉRIEUR..... 43
ARTICLE 7.16	POMPE À CHALEUR OU THERMIQUE (THERMOPOMPE) ..... 43
ARTICLE 7.17	ÉOLIENNE DOMESTIQUE ..... 44
ARTICLE 7.18	RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE OU DE GAZ PROPANE 44
ARTICLE 7.19	PERGOLA, GAZEBO ..... 44
ARTICLE 7.20	USAGE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION ..... 44
ARTICLE 7.21	CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES PRINCIPAUX AUTRES QUE L'HABITATION ..... 46

---

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

---

		PAGE
	7.21.1 Établissement de résidence principale .....	48
ARTICLE 7.22	GARDE D'ANIMAUX DE FERME .....	49
	7.22.1 Caractère complémentaire .....	49
	7.22.2 Encadrement spécifique pour la garde de poules pondeuses .....	49
	7.22.3 Conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs .....	50
<b>CHAPITRE VIII</b>		
<b>CONSTRUCTION ET USAGES TEMPORAIRES</b>		
ARTICLE 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	51
ARTICLE 8.2	ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE.....	51
ARTICLE 8.3	BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRE.....	52
ARTICLE 8.4	ROULOTTE DE VOYAGE.....	53
ARTICLE 8.5	ROULOTTE À PATATES FRITES, RESTAURANT-MINUTE ET RESTAURANT SANS CONSOMMATION SUR PLACE .....	53
ARTICLE 8.6	TAMBOUR.....	53
ARTICLE 8.7	TERRASSE COMMERCIALE.....	54
ARTICLE 8.8	VENTE DE GARAGE .....	54
<b>CHAPITRE IX</b>		
<b>AMÉNAGEMENT DES TERRAINS</b>		
ARTICLE 9.1	AMÉNAGEMENT DE SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	55
ARTICLE 9.2	EXCAVATION DU SOL ET REMBLAI.....	55
ARTICLE 9.3	TALUS-REMBLAI.....	55
ARTICLE 9.4	PROTECTION DES ARBRES LORS D'UNE CONSTRUCTION .....	55

---

---

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

---

	<b>PAGE</b>
ARTICLE 9.5	OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRES ..... 56
	9.5.1 Distance de plantation ..... 56
ARTICLE 9.6	DIMENSION ET AMÉNAGEMENT DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ..... 56
ARTICLE 9.7	CLÔTURE, MURET ET HAIE ..... 58
ARTICLE 9.8	MUR DE SOUTÈNEMENT ..... 60
 <b>CHAPITRE X</b>	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>	
ARTICLE 10.1	NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT HORS RUE ..... 62
ARTICLE 10.2	NOMBRES DE CASES REQUISES .....62
ARTICLE 10.3	SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT ..... 65
ARTICLE 10.4	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION..... 65
ARTICLE 10.5	AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ALLÉES D'ACCÈS..... 66
ARTICLE 10.6	PERMANENCE DES ESPACES DES STATIONNEMENTS..... 66
ARTICLE 10.7	NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES..... 66
ARTICLE 10.8	STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (amendement 24-416) ..... 66
ARTICLE 10.9	INDICE DE CANOPÉE DE L' AIRE DE STATIONNEMENT (amendement 24-416) ..... 67

---

---

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

---

	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE XI</b>	
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE</b>	
ARTICLE 11.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION ..... 68
ARTICLE 11.2	RESPONSABILITÉ ..... 68
ARTICLE 11.3	ENSEIGNES PROHIBÉES ..... 68
ARTICLE 11.4	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION OU SANS PERMIS D’AFFICHER ..... 69
ARTICLE 11.5	ENSEIGNES RESTREINTES .....71
11.5.1	Enseignes à caractère temporaire ..... 71
11.5.2	Enseignes temporaires concernant les projets de construction ..... 71
ARTICLE 11.6	LOCALISATION DES ENSEIGNES ..... 71
ARTICLE 11.7	MODES DE FIXATION ET NOMBRES D’ENSEIGNES ..... 72
ARTICLE 11.8	NORMES D’INSTALLATION DES ENSEIGNES ..... 72
ARTICLE 11.9	ENTRETIEN DES ENSEIGNES ..... 72
ARTICLE 11.10	HAUTEUR DES ENSEIGNES ..... 73
ARTICLE 11.11	SUPERFICIE DES ENSEIGNES .....73
ARTICLE 11.12	AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D’UN USAGE ..... 73
<b>CHAPITRE XII</b>	
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AUX ÉCRANS TAMPONS</b>	
ARTICLE 12.1	TYPE D’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL.....74
12.1.1	TYPE A : Entreposage de véhicules pour fins de vente ..... 74
12.1.2	TYPE B : Entreposage de biens de consommation et de produits finis mis en démonstration aux fins de vente ..... 74
12.1.3	TYPE C : Entreposage de matériaux de construction ..... 75
12.1.4	TYPE D : Entreposage de marchandises en vrac et de machinerie .....75

---

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

---

		PAGE
	12.1.5	TYPE E : Entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération.....75
	12.1.6	TYPE F : Entreposage de pneus .....76
ARTICLE 12.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS .....77	
	12.2.1	Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique .....77
	12.2.2	Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaires . ....77
ARTICLE 12.3	ÉCRAN TAMPON.....77	
	12.3.1	Nécessité d'aménager un écran tampon.....77
	12.3.2	Aménagement d'un écran tampon .....78
	12.3.3	Utilisation des espaces libres de plantations . ....78
	12.3.4	Échéancier de réalisation .....78
 <b>CHAPITRE XIII</b> <b>DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS</b>		
ARTICLE 13.1	POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE .....79	
	13.1.1	Domaine d'application .....79
	13.1.2	Usage défendu .....79
	13.1.3	Superficie.....79
	13.1.4	Occupation du sol.....79
	13.1.5	Marge.....79
	13.1.6	Abri d'îlot de pompes.....80
	13.1.7	Construction ou usage complémentaire. ....80
	13.1.8	Accès au terrain. ....80
	13.1.9	Entreposage .....80
	13.1.10	Aménagement paysager .....81
	13.1.11	Normes de construction.....81
ARTICLE 13.2	HABITATION JUMELÉE.....82	
ARTICLE 13.3	CHALET .....82	
	13.3.1	Superficie minimale et maximale.....82
	13.3.2	Façade minimale.....82
	13.3.3	Implantation.....83
	13.3.4	Fondations .....83

---

---

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

---

	<b>PAGE</b>
ARTICLE 13.4	MAISONS MOBILES ..... 83
13.4.1	Dimension ..... 83
13.4.2	Implantation..... 83
13.4.3	Fondation..... 84
ARTICLE 13.5	ÉTABLISSEMENT D'UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL .....84
ARTICLE 13.6	LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE 161 kV ET PLUS .....84
ARTICLE 13.7	ENSEMBLE IMMOBILIER ..... 85
ARTICLE 13.8	PROJET INTÉGRÉ ..... 86
ARTICLE 13.9	USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCE EXTENSIFS (C-6) SITUÉS EN AFFECTATION RURALE ET URBAINE..... 86
ARTICLE 13.10	USINE DE BÉTON BITUMINEUX..... 87
ARTICLE 13.11	CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ..... 87
ARTICLE 13.12	LA GESTION DU CORRIDOR ROUTIER..... 87
ARTICLE 13.13	ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE NATURE GOUVERNEMENTALE .....88
ARTICLE 13.14	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES .....88
13.14.1	Forme et couleur des éoliennes ..... 88
13.14.2	Poste de raccordement au réseau public d'électricité ..... 88
13.14.3	Démantèlement..... 89
13.14.4	Distances relatives aux habitations, immeubles protégés et à la route 198 ..... 89
13.14.5	Chemin d'accès ..... 89
ARTICLE 13.15	LES ÉTABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUES (amendement 24-416) ..... 90
13.15.1	Les résidences de tourisme ..... 90

---

---

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

---

		<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE XIV</b>		
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE</b>		
ARTICLE 14.1	OBJET DU RÈGLEMENT .....	91
ARTICLE 14.2	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR .....	91
	14.2.1 Protection du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et du corridor de la route 132 .....	91
	14.2.1.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	91
	14.2.1.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage .....	92
	14.2.1.3 Exception .....	92
	14.2.2 Protection d'un immeuble protégé .....	92
	14.2.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	92
	14.2.2.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage .....	92
	14.2.2.3 Exception .....	92
	14.2.3 Protection des prises d'eau potable publiques .....	93
	14.2.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	93
	14.2.3.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur .....	93
	14.2.3.3 Exception .....	93
ARTICLE 14.3	DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE .....	93
	14.3.1 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur .....	93
ARTICLE 14.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .....	95
	14.4.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage .....	95
	14.4.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis .....	96
	14.4.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur .....	97

---

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

---

	<b>PAGE</b>
14.4.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	98
ARTICLE 14.5 HAIE BRISE-VENT .....	99
ARTICLE 14.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS.....	99
ARTICLE 14.7 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE .....	100
(PARAMÈTRE A) NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES .....	100
(PARAMÈTRE B) DISTANCE DE BASE .....	101
(PARAMÈTRE C) CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL.....	106
(PARAMÈTRE D) TYPE DE FUMIER.....	107
(PARAMÈTRE E) TYPE DE PROJET.....	107
(PARAMÈTRE F) FACTEUR D'ATTÉNUATION.....	108
(PARAMÈTRE G) FACTEUR D'USAGE .....	108
(PARAMÈTRE H) NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	109

---

---

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

---

**PAGE**

**CHAPITRE XV**

**LES NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

ARTICLE 15.1	RIVES ET LITTORAL .....	110
15.1.1	Autorisation préalable des interventions sur les rives et et le littoral.....	110
15.1.2	Les mesures relatives aux rives .....	110
15.1.3	Les mesures relatives au littoral .....	113
ARTICLE 15.2	PLAINES INONDABLES .....	114
15.2.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	114
15.2.2	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable .....	114
15.2.2.1	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	114
15.2.2.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation .....	116
15.2.3	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable .....	117
ARTICLE 15.3	MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION .....	117
15.3.1	Objectifs .....	117
15.3.2	Critères généraux d'acceptabilité.....	118
15.3.3	Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables.....	118
15.3.4	Contenu .....	119
15.3.4.1	Identification .....	120
15.3.4.2	Motifs justifiant le recours à un plan de gestion. ....	120
15.3.4.3	Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion.....	120
15.3.4.4	Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion.....	121
15.3.5	Mise en œuvre .....	121
15.3.6	Information et éducation .....	123
	ANNEXE 1 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable .....	123
	ANNEXE 2 : Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	124

---

---

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

---

	<b>PAGE</b>
ARTICLE 15.4	ENCADREMENT FORESTIER PRÈS DES LACS ET DES COURS D'EAU .....125
15.4.1	Encadrement forestier près dans les zones récréatives .....125
ARTICLE 15.5	LES ZONES D'ÉROSION ..... 126
ARTICLE 15.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TOURBIÈRES ET MARÉCAGES ..... 126
ARTICLE 15.7	TERRAIN CONSTITUÉ DE DÉPÔTS MEUBLES, DE PLUS DE VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) DE PENTE MOYENNE .....126
ARTICLE 15.8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉHABILITATION DES SOLS ..... 127
15.8.1	Exclusion ..... 127
15.8.2	Lieu désigné pour le dépôt de sols excavés ..... 127
15.8.3	Recouvrement des surfaces exposées..... 127
15.8.4	Sol de recouvrement..... 127
	TABLEAU 1 : Concentrations maximales acceptables dans les 30 premiers centimètres à partir de la surface pour les terrains de classe 1, 2 et 3 ..... 128
ARTICLE 15.9	LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ..... 129
15.9.1	Les sites d'élimination des déchets ..... 129
ARTICLE 15.10	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES ..... 130
15.10.1	Les puits (eau souterraine) ..... 130
15.10.2	Les prises (eau de surface)..... 130
ARTICLE 15.11	LES CARRIÈRES ET SABLIERES ..... 131
15.11.1	Distances séparatrices minimales entre certains éléments territoriaux et certaines activités extractives (amendement 24-416) ..... 131
15.11.2	Activités minières et aires de protection des sources d'eau à des fins de consommation humaine ..... 132

---

---

## TABLE DES MATIÈRE

---

---

### PAGE

#### CHAPITRE XVI DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

ARTICLE 16.1	USAGES DÉROGATOIRES.....	133
16.1.1	Dispositions générales.....	133
16.1.2	Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire .	133
16.1.3	Modification ou remplacement d'un usage dérogatoire .....	133
16.1.4	Retour à un usage dérogatoire.....	134
16.1.5	Agrandissement.....	134
16.1.6	Relocalisation d'un usage dérogatoire.....	136
16.1.7	Ajout d'un usage dérogatoire.....	136
16.1.8	Effets sur l'usage complémentaire.....	136
ARTICLE 16.2	CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....	136
16.2.1	Remplacement d'une construction dérogatoire.....	137
16.2.2	Agrandissement ou modification.....	137
16.2.3	Entretien et réparation .....	137
16.2.4	Déplacement.....	137
16.2.5	Destruction et reconstruction.....	138

#### CHAPITRE XVII SANCTION ET RECOURS EN CAS DE CONTRAVENTION

ARTICLE 17.1	SANCTION (amendement 24-416) .....	139
ARTICLE 17.2	LES AUTRES SANCTIONS ET RECOURS.....	139

#### CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18.1	L'ABROGATION DE RÈGLEMENT .....	140
ARTICLE 18.2	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	140

## **LISTE DES ANNEXES**

---

### **ANNEXE 1**

Plan de zonage (cartes 1/2 et 2/2)

### **ANNEXE 2**

Grilles de spécifications  
de zonages

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

### 1.2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* ».

### 1.3 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Murdochville.

### 1.4 PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

### 1.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

### 1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan. Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (L.R.Q., chap. A-19.1).

## **1.7 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

## **1.8 TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme # 08-327* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## CHAPITRE II

### PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

#### 2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Dans le but de réglementer les usages qui sont permis sur son territoire, la Ville de Murdochville a procédé à la division de celui-ci en zones, chacune d'elles étant identifiée par un groupe de lettres et de chiffres correspondant au plan de zonage (cartes 1 et 2) reproduit à l'annexe 1. Ces zones déterminent également les secteurs habilités à voter lorsque des modifications doivent être apportées aux règlements d'urbanisme.

Le plan de zonage, authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification composé d'un groupe de lettres et de chiffres. Les lettres ou les groupes de lettres indiquent le ou les usages dominants comme suit :

##### Zones d'habitation

Ha	Habitation de faible densité
Hb	Habitation de moyenne densité
Hc	Habitation de forte densité

##### Zones commerciales et de services

C	Commerce
CH	Commerce et habitation

##### Zones industrielles

I	Industrie
---	-----------

##### Zones publiques

P	Public et institutionnel
---	--------------------------

##### Zones de conservation

ZC	Conservation
----	--------------

## Zones forestières

F Forestier

### **2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES**

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues, existantes ou projetées, des voies de circulation, existantes ou projetées, des voies de chemin de fer, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec la ligne de cime ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un escarpement, avec les lignes de lots ou de terrains et leur prolongement imaginaire, ainsi qu'avec les limites du territoire de la ville. Elles peuvent aussi être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première limite est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

Dans tous les autres cas, la limite d'une zone doit être calculée à l'échelle à partir de la ligne de cadastre la plus rapprochée.

### **2.4 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés ou prohibés, ainsi que les nonnes applicables conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles de spécifications, reproduites à l'annexe 2, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

### **2.5 USAGES**

La grille de spécifications précise les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

#### Usage permis

Les usages autorisés sont identifiés à la grille de spécifications. Ces usages sont définis au chapitre III du présent règlement. Les usages autorisés dans la classe Parc et espace vert (P-3), dans la classe Récréation extensive (R-1), ainsi que les usages 483 « Aqueduc et irrigation », 4843 « Station de contrôle de la pression des eaux usées », 4863 « Station de contrôle de la pression du gaz naturel », 4215 « Abribus », 4811 « Ligne de transport électrique pour la distribution locale seulement », 4861 et 4821 « Ligne de l'oléoduc et de gazoduc » sont autorisés dans chacune des zones indiquées aux grilles de spécifications.

### Usage spécifiquement permis

Un usage ou une classe d'usages peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise dans cette zone, s'il est expressément autorisé à la grille.

### Usage exclu

Tous les usages principaux non autorisés à la grille de spécifications sont prohibés.

### Note spécifique ou groupe de lettres

Une note ou un groupe de lettres apparaissant dans une case au lieu du symbole (•) signifie aussi que l'usage est autorisé, sauf s'il s'agit d'une note pour spécifier qu'un usage est exclu.

### Usage spécifiquement prohibé

Un usage principal peut être spécifiquement prohibé, même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, s'il est expressément prohibé à la grille.

## **2.6 NORMES D'IMPLANTATION ET AUTRES ÉLÉMENTS**

Les normes d'implantation spécifiées pour chaque zone et pour chaque usage autorisé à la grille de spécifications sont indiquées en fonction des éléments suivants :

### Hauteur

La hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en étages. Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur minimale est fixée, dans tous les cas, à un (1) étage.

### Marge de recul avant, latérale et arrière

La marge de recul avant est indiquée en mètres et constitue un minimum.

Les marges de recul latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale s'applique seulement pour un côté du bâtiment puisque pour l'autre côté du bâtiment, la marge de recul est nulle. Dans le cas d'un terrain d'angle, pour l'espace de terrain qui doit correspondre à la cour avant secondaire, la marge de recul avant minimale prescrite est réduite de deux mètres (2 m).

### Somme des marges de recul latérales

La somme des marges de recul latérales est indiquée en mètres et constitue un minimum à respecter. Dans le cas d'un terrain d'angle, seule la marge de recul latérale minimale est applicable.

### Coefficient d'emprise au sol

Le chiffre figurant vis-à-vis cet item est un rapport tel que défini au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*.

### Superficie totale de plancher

Les superficies totales minimales et maximales de plancher sont indiquées en mètres carrés et sont applicables uniquement aux usages appartenant à la classe commerciale.

### Disposition particulière

Une note ou un « X », vis-à-vis cet item, indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone.

### Entreposage extérieur

La ou les lettres, vis-à-vis cet item, indique(nt) les types d'entreposage autorisés, tels que définis au présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

### Amendement

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement sont inscrits vis-à-vis la zone concernée s'il y a lieu.

## CHAPITRE III

### CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES

#### 3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

<b>GROUPE D'USAGES</b>		<b>CLASSE D'USAGES</b>
HABITATION	H-1 :	Unifamiliale isolée
	H-2 :	Unifamiliale jumelée
	H-3 :	Unifamiliale en rangée
	H-4 :	Bifamiliale isolée
	H-5 :	Trifamiliale isolé
	H-6 :	Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelée
	H-7 :	Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée
	H-8 :	Multifamiliale et collective
	H-9 :	Maison mobile et unimodulaire
	H-10 :	Chalet
COMMERCE ET SERVICE	C-1 :	Accommodation
	C-2 :	Détail, administration et service
	C-3 :	Véhicule motorisé
	C-4 :	Poste d'essence
	C-5 :	Station-service
	C-6 :	Extensif
	C-7 :	Restauration
	C-8 :	Débit de boissons
	C-9 :	Hébergement léger
	C-10:	Hébergement d'envergure
	C-11:	Érotique
	C-12:	Commerce de gros
	C-13:	Commerce particulier

<b>GROUPE D'USAGES (suite)</b>		<b>CLASSE D'USAGES</b>
INDUSTRIE	I-1	Industrie légère
	I-2 :	Industrie diverse
	I-3 :	Industrie extractive
	I-4 :	Industrie de la pêche
	I-5 :	Industrie contraignante
	I-6 :	Déchets dangereux
	I-7 :	Industrie artisanale
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	P-1 :	Communautaire
	P-2 :	Utilité publique
	P-3 :	Parc et espace vert
RÉCRÉATION	R-1 :	Récréation extensive
	R-2 :	Récréation et loisirs
	R-3 :	Récréatif particulier
AGROFORESTIER	A-1 :	Agriculture
	A-2:	Agriculture sans élevage
	A-3:	Foresterie
CONSERVATION	ZC-1 :	Conservation

### **3.2 DESCRIPTION DES CLASSES**

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, Sport et Loisir, 2003. Les listes alphabétiques et numériques de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le Manuel d'évaluation foncière. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le manuel d'évaluation foncière, un code est donné par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

### **3.3 CLASSE D'HABITATION 1 (H-1)**

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées.

### **3.4 CLASSE D'HABITATION 2 (H-2)**

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées.

### **3.5 CLASSE D'HABITATION 3(11-3)**

Cette classe comprend les habitations unifamiliales en rangée.

### **3.6 CLASSE D'HABITATION 4 (H-4)**

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées.

### **3.7 CLASSE D'HABITATION 5 (H-5)**

Cette classe comprend les habitations trifamiliales isolées.

### **3.8 CLASSE D'HABITATION 6 (H-6)**

Cette classe comprend les habitations bifamiliales jumelées et les habitations trifamiliales jumelées.

### **3.9 CLASSE D'HABITATION 7 (11-7)**

Cette classe comprend les habitations bifamiliales en rangée et les habitations trifamiliales en rangée.

### **3.10 CLASSE D'HABITATION 8 (H-8)**

Cette classe comprend les habitations multifamiliales et les habitations collectives.

### **3.11 CLASSE D'HABITATION 9 (H-9)**

Cette classe comprend les maisons mobiles et les maisons unimodulaires.

### **3.12 CLASSE D'HABITATION 10 (H-10)**

Cette classe comprend les chalets.

### **3.13 CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)**

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5331 Vente au détail, marchandises à prix d'escompte
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
- 541 Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson
- 543 Vente au détail des fruits et légumes
- 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
- 545 Vente au détail de produits laitiers
- 546 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 547 Vente au détail de produits naturels
- 549 Autre activité de vente au détail de la nourriture
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 5921 Vente au détail de boissons alcoolisées
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
- 5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, de revues et de menus articles (tabagie)
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
- 611 Banque et activité bancaire
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 623 Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
- 6251 Pressage, modification et réparation des vêtements
- 6253 Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
- 6395 Service de finition de photographies
- 6398 Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
- 6541 Garderie pour enfants
- 673 Service postal

### 3.14 CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

#### A) Commerce de détail (habillement) :

- 561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
- 562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

#### 13) Commerce de détail (divers) :

- 522 Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires

- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commercial et non industriel et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 599 Autre activité de la vente au détail (sauf les sex-shop)

**C) Édifice commercial et à bureaux :**

- 50 Centre commercial et immeuble commercial
- 60 Immeuble à bureaux

**D) Service :**

- 421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4299 Autre transport par automobile
- 4711 Centrale téléphonique
- 4719 Autre centre et réseau téléphonique
- 4721 Centre de message télégraphique
- 4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
- 4729 Autre centre et réseau télégraphique
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4739 Autre centre et réseau radiophonique
- 4741 Studio de télévision (seulement)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4749 Autre centre et réseau de télévision
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
- 4790 Autre centre et réseau de communication

- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4922 Service d'emballage et de protection de la marchandise
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4926 Service de messagerie
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
- 6141 Assurance
- 6142 Assurance, agent, courtier• et services
- 6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
- 6159 Autre service relié aux biens-fonds
- 616 Service de holding et d'investissement
- 619 Autre service immobilier•, financier et d'assurance
- 6211 Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
- 6213 Service de couches
- 6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis
- 622 Service photographique
- 6241 Service funéraire et crématoire
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrures
- 629 Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
- 6311 Service de publicité
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6332 Service de photocopies et de production de bleus
- 6333 Service de réponse téléphonique
- 6339 Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie,
- 6341 Service de nettoyage des fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service de paysagement ou de déneigement
- 6349 Autre service pour les bâtiments
- 635 Service de nouvelles
- 636 Service de placement
- 6375 Entreposage du mobilier et des appareils ménagers (à l'intérieur d'un bâtiment)
- 6376 Entreposage en général (à l'intérieur d'un bâtiment)
- 6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)

- 6394 Service de location d'équipement (sans entreposage extérieur)
- 6396 Agence de voyages
- 6399 Autre service d'affaires
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autre service médical et de santé
- 652 Service juridique
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autre service professionnel
- 6631 Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
- 6632 Service de peinture, papier tenture et décoration
- 6633 Service d'électricité
- 67 Service exécutif, législatif et judiciaire
- 6991 Association d'affaires
- 692 Service de bien-être et de charité
- 6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6999 Autre service divers
- 8221 Service vétérinaire
- 855 Service professionnel minier

**E) Formation spécialisée :**

- 6831 École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
- 6837 École offrant des cours par correspondance
- 6839 Autre institution de formation spécialisée

## **F) Récréation et divertissement intérieur :**

- 7211 Amphithéâtre et auditorium
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7239 Autres aménagements publics pour différentes activités
- 7395 Arcade (salle de jeux automatiques)
- 7396 Salle de billard
- 7417 Quilles
- 7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité, des salles de jeu, de réunion, d'art et d'artisanat, etc.
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé (toute activité ou tout usage reliés au conditionnement physique et de détente)

### **3.15 CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)**

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5599 Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions

- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
- 6414 Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 Service de traitement pour l'automobile
- 6419 Autre service de l'automobile
- 6499 Autre service de réparation

### **3.16 CLASSE POSTE D'ESSENCE (C-4)**

Cette classe comprend uniquement l'usage suivant :

- 554 Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

### **3.17 CLASSE STATION-SERVICE (C-5)**

Cette classe comprend uniquement l'usage suivant :

- 553 Station-service avec service de réparation d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)

### **3.18 CLASSE EXTENSIF (C-6)**

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive qui nécessitent ou non de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4113 Gare de chemin de fer
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion (infrastructures)
- 4222 Garage et équipements d'entretien pour le transport par camion

4927	Service de déménagement
4929	Autre service pour le transport
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
526	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
527	Vente au détail de produits de béton
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5596	Vente au détail de tondeuses et de souffleuses commerciales ou industrielles et leurs accessoires
598	Vente au détail de combustibles
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6345	Service de ramonage
6373	Entreposage frigorifique (excepté les armoires frigorifiques)
6374	Armoire frigorifique
6375	Entreposage du mobilier et des appareils ménagers
6394	Service de location d'équipement (avec entreposage extérieur)
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498	Service de soudure
661	Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
6631	Service de ventilation
6634	Service de maçonnerie
6635	Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
6636	Plâtrage, stucage, tirage de joints
6637	Service d'isolation
6639	Autre service de la construction générale
6641	Toiture de feuilles métalliques
6642	Revêtement de toitures (autres que métalliques)
6643	Service de bétonnage
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
6646	Entreprise d'excavation
6647	Entreprise de démolition
6649	Autre service spécial de la construction

### **3.19 CLASSE RESTAURATION (C-7) (amendement 24-416)**

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);

- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses et cafés-terrasses doivent être respectées;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas
- 5810-1 Restaurant et lieu où l'on sert des boissons non alcoolisées et des repas à l'intérieur d'un bâtiment principal
- 5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas

### **3.20 CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-8)**

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées et qui répondent aux conditions suivantes;

- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les bars-terrasses doivent être respectées;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autres à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal

### **3.21 CLASSE HÉBERGEMENT LÉGER (C -9) (amendement #24-416)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 1600 Hôtel résidentiel : Les hôtels résidentiels sont ceux où 75% et plus des chambres sont occupées par des personnes y résidant plus de 30 jours. Les autres hôtels sont inclus dans le code 5831.
- 5833 Gîte touristique (« Bed and breakfast ») : établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagées pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner.
- 5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas), immeuble à logement transformé pour des fonctions touristiques au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques. Contrairement à un gîte touristique, le service n'inclut pas un service de petit déjeuner fait sur place, mais plutôt des équipements d'autocuisine.
- 5836 Immeuble à temps partagé (« time share ») : Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

### **3.22 CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10) (amendement #24-416)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des locaux soient occupés de façon permanente.
- 1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas.
- 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5832 Motel.
- 5837 Auberge de jeunesse : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein.

Projet intégré à l'extérieur du périmètre urbain seulement bien que la classe C-10 peut être autorisée dans une zone à l'intérieur du périmètre urbain conformément aux grilles de spécifications.

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).

### 3.23 CLASSE ÉROTIQUE (C-11)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants :

- 6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.
- 6293 Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :
1. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;

2. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;
3. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;
4. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
  - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
  - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
5. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
  - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
  - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

- Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.
- Imprimé érotique, soit :
  1. toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;

2. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.
  - Objet érotique, soit :
    1. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
    2. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
    3. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet,

### **3.24 CLASSE COMMERCE DE GROS (C-12)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux;
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac);
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage,

### **3.25 CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-13)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
- 6154 Construction d'immeubles pour revente

- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

### **3.26 CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)**

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain.

La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
- 23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
- 24 Industrie du textile
- 26 Industrie de l'habillement
- 27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
- 28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 30 Imprimerie, édition et activités connexes
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques
- 39 Autre industrie manufacturière

### **3.27 CLASSE INDUSTRIE DIVERSE (I-2)**

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur.

La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
21	Industrie du tabac
22	Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages et de contre-plaqués
2791	Industrie de la préservation du bois
2793	Industrie de panneaux agglomérés
29	Industrie du papier et de produits en papier sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
31	Industrie de première transformation des métaux
321	Industrie des chaudières et plaques métalliques
33	Industrie de la machinerie
34	Industrie du matériel de transport, sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38	Industrie chimique
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service de nettoyage de l'environnement

### **3.28 CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)**

Cette classe comprend les établissements industriels dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées et non consolidées.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

851	Extraction du minerai
852	Exploitation minière du charbon
853	Pétrole brut et gaz naturel
854	Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole) ex. : sablière, gravière, etc.
890	Production et extraction d'autres richesses

### **3.29 CLASSE INDUSTRIE DE LA PÊCHE (I-4)**

202	Industrie de la transformation du poisson
347	Industrie de la construction et de la réparation de navires
441	Installation portuaire
841	Pêcherie et produits de la mer

### **3.30 CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-5)**

Cette classe comprend les établissements industriels dont l'activité génère des contraintes très élevées sur l'environnement.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

2310	Tannerie
4878	Équarrissage, récupération d'animaux morts

### **3.31 CLASSE DÉCHETS DANGEREUX (I-6)**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité consiste à transférer, entreposer ou gérer des produits dangereux ou des déchets toxiques.

### **3.32 CLASSE INDUSTRIE ARTISANALE (I-7)**

Cette classe comprend les ateliers de fabrication artisanale et les entreprises manufacturières qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, à l'exception de l'étalage de produits saisonniers, à la condition que ce soit en dehors des aires de stationnement;
- les produits fabriqués doivent être offerts en vente sur place et la superficie allouée pour la vente doit être incluse dans la superficie maximale de plancher autorisée;

- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage et il ne peut pas être situé sur le même terrain où il y a déjà un autre usage ou bâtiment principal (ex. : une résidence);
- les usages compris dans cette classe sont les établissements servant à un ou des artisans faisant un travail manuel ou mécanique, non répétitif, et ce, pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit;
- l'usage ne peut pas appartenir à l'une des classes industrielles suivantes : 1-2, I-3, I-5 et I-6.

Les ateliers de fabrication artisanale peuvent par exemple et de manière non limitative être une menuiserie, ébénisterie, une chocolaterie, une boulangerie, une pâtisserie, une imprimerie, une confection de vêtements.

### 3.33 CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social ou sportif, à but non lucratif.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)
- 153 Résidence et maison d'étudiants
- 154 Maison de retraite et orphelinat
- 155 Maison d'institution religieuse
- 18 Résidence provisoire
- 4610 Garage de stationnement pour véhicules (infrastructure)
- 4621 Terrain de stationnement pour véhicules
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6541 Garderie pour enfants
- 6513 Service d'hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 653 Service social
- 6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
- 672 Fonction préventive et activité connexe
- 673 Service postal
- 674 Établissement de détention et institution correctionnelle
- 675 Base et réserve militaires
- 679 Autre service gouvernemental

- 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
- 682 Université, école, polyvalente, cégep
- 691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
- 692 Service de bien-être et de charité
- 711 Activité culturelle
- 712 Exposition d'objets ou d'animaux
- 719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
- 723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
- 729 Autre aménagement public
- 7599 Centre d'information touristique

### **3.34 CLASSE UTILITÉ PUBLIQUE (P-2)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4815 Sous-station électrique
- 4819 Autres services électriques (parc éolien)
- 4832 Usine de traitement des eaux (filtration)
- 4841 Usine de traitement des eaux usées
- 4842 Espace pour le séchage d'égouts provenant de l'usine d'épuration
- 4849 Autre système de traitement des résidus d'égouts
- 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures sauf 4857, Dépotoir pour les scories et les minéraux et 4858, Dépotoir à pneus
- 487 Récupération et triage de produits divers sauf 4875, Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4890 Autres services publics/infrastructures (tour de mesure de vent)

### **3.35 CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-3)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement
- 7421 Terrain d'amusement : cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (p. ex. une école)
- 7423 Terrain de sports
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental

### **3.36 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)**

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger tel que les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis, Dans une zone forestière (F), le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) et ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression.

### **3.37 CLASSE RÉCRÉATION ET LOISIRS (R-2)**

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives et de loisirs suivants :

- 721 Assemblée de loisir
- 722 Installation sportive sauf 7223 Piste de course
- 7392 Golf miniature
- 7393 Golf pour exercice seulement
- 7396 Salle de billard
- 741 Activité sportive
- 7424 Centre récréatif
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 743 Natation
- 744 Port de plaisance, club nautique et marina
- 745 Activité sur glace
- 7491 Camping et pique-nique
- 7511 Centre touristique en général
- 7512 Centre de santé
- 7513 Centre de ski
- 7514 Club de chasse et de pêche
- 7519 Autres centres d'activités touristiques
- 752 Camp de groupes ou camp organisé
- 753 Base de plein air

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-7 (Restauration) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

### **3.38 CLASSE RÉCRÉATIF PARTICULIER (R-3)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 7218 Cirque permanent
- 7223 Piste de courses d'automobiles, de chevaux ou autres
- 7314 Foire permanente
- 7399 Autre lieu d'amusement
- 7315 Terrain d'expositions permanentes
- 7394 Piste de karting

### **3.39 CLASSE AGRICULTURE (A-1)**

Cette classe comprend les usages apparentés à l'agriculture en général et à l'élevage. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants

- 81 Agriculture (avec ou sans élevage) sauf 8162, Ferme de porcs, truies ou porcelets (porcherie); 8170, Ferme spécialisée dans la volaille; 8180, Ferme en général (aucune prédominance, mais comprenant des activités associées aux porcheries, aux poulaillers, aux chenils ou aux visons; 8195, Ferme de visons et 8197, Chenils et ferme de chiens
- 82 Activité reliée à l'agriculture
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 6371 Entreposage de produits de la ferme et silos

### **3.40 CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)**

Cette classe comprend les usages apparentés à la culture du sol et qui, en aucun cas, ne comprend d'établissement de production animale ou d'animaux en pâturage. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 8291 Service d'horticulture (jardinage, ornementation, taille d'arbres, greffage)
- 8299 Autres activités reliées à l'agriculture

### **3.41 CLASSE FORESTERIE (A-3)**

Cette classe comprend les usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes (code 83), à la pêche, chasse et piégeage (code 84), les pourvoiries (code 584) et les clubs de chasse et pêche (code 7514).

### **3.42 CLASSE CONSERVATION (ZC-1)**

Cette classe comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels, et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible densité. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature, et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 9211 Réserve forestière
- 9212 Réserve pour la protection de la faune
- 99 Autre espace de terrain et étendue d'eau inexploité

De plus, les activités récréatives de type léger correspondant à la classe récréation extensive (R-1) sont autorisées à titre complémentaire. Sont aussi de ces usages, les parcs, les terrains de jeux, les espaces verts ou les propriétés et usages municipaux, les espaces qui doivent rester libres compte tenu de leur emplacement, soit à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou autres cataclysmes.

## CHAPITRE IV

### NOMBRE, DIMENSION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

#### 4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bâtiments d'habitation faisant partie d'un ensemble immobilier, d'un projet intégré ainsi qu'aux usages publics et institutionnels.

##### 4.1.1 USAGE MIXTE *(amendement #24-416)*

Sous réserve de dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

Sous réserve de dispositions particulières, des logements, des commerces et des services peuvent avoir lieu dans un même bâtiment à la condition que dans la zone concernée, les usages spécifiques ou les groupes d'usages concernés y soient autorisés

#### 4.2 SUPERFICIE MINIMALE *(amendement #24-416)*

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins quarante-cinq mètres carrés (45 m<sup>2</sup>). Dans le cas d'un bâtiment comportant un usage commercial ou un usage industriel, la superficie au sol minimale est fixée à soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>).

Tout chalet doit avoir une superficie au sol supérieure d'un minimum de 35 m<sup>2</sup>.

#### 4.3 DIMENSION MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières, aucun bâtiment principal ne peut avoir une dimension moindre que sept mètres (7 m) pour le mur d'une même façade dudit bâtiment. Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire contigu au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension minimale à respecter. Dans le cas d'une unité d'habitation jumelée ou en rangée, la largeur minimale est fixée à cinq mètres cinquante (5,50 m) pour chaque unité d'habitation du bâtiment principal. Dans le cas d'un chalet, la largeur minimale de la façade est fixée à cinq mètres (5 m).

#### **4.4 HAUTEUR MAXIMALE**

Sous réserve des dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigés sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas dix pour cent (10 %) de celle du toit.

#### **4.5 IMPLANTATION**

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille de spécifications pour chaque zone.

#### **4.6 MARGE DE RECUL**

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, latérales et arrière et à la largeur combinée des marges latérales sont contenues dans la grille de spécifications pour chaque zone. On doit respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent;

- pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure. Dans le cas d'un terrain d'angle, pour l'espace de terrain qui doit correspondre à la cour avant secondaire, la marge de recul avant minimale prescrite est réduite de deux mètres (2 m);
- dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

#### **4.7 MARGE DE RECUL AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ**

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à quatre mètres (4 m).

## **CHAPITRE V**

### **ARCHITECTURE ET FORME DES BÂTIMENTS**

#### **5.1 GÉNÉRALITÉ**

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur architecture, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent à toutes les constructions.

#### **5.2 BÂTIMENT PROHIBÉ**

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume où tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la ville. Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout, sauf dans les zones industrielles (I). Les toitures à angles multiples de forme ou d'apparence semi-circulaire irrégulière sont interdites.

#### **5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINE CONSTRUCTION**

L'emploi de véhicules désaffectés, tels un wagon de chemin de fer ou un tramway, un autobus, un camion, une remorque de camion, un avion, un bateau ou autres véhicules de même nature, est prohibé pour tout usage autre que celui auquel ils sont destinés par leur nature, et ce, pour toutes les zones.

#### **5.4 AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

Tout agrandissement de bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs s'harmonisant quant à leur texture et leur couleur avec ceux du bâtiment existant.

Sous réserve des dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés (et non prohibés) pour le bâtiment principal.

## **5.5 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉ**

Sous réserve des dispositions particulières, l'utilisation des matériaux ci-après énumérés est prohibée pour le revêtement extérieur (y compris la toiture) de tout bâtiment :

1. le papier et les cartons-planches, les fibres de verre dérivées du plastique ou du polyuréthane, les tôles galvanisées et non émaillées et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. les matériaux ou produits isolants tels le polyuréthane;
4. la tôle d'acier ou d'aluminium non architecturale, non finie et non peinte (tôle galvanisée) sauf pour les bâtiments destinés à un usage agricole reconnu et pour les chalets localisés ailleurs que dans la zone 26-REC;
5. les panneaux de contre-plaqué et les panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, à l'exception de ceux recouverts d'un matériau imperméabilisé tel que le crézon;
6. les panneaux de fibres de verre ondulés;
7. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
8. les peintures et les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux, le stuc ou stucco;
9. le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ainsi que les blocs de béton structuraux, peints ou non;
10. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
11. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés;
12. le polythène (sauf pour les serres).

## **5.6 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être composé d'au plus trois (3) différents matériaux non prohibés.

## **CHAPITRE VI**

### **UTILISATION DES COURS**

#### **6.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT**

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours avant (incluant les cours avant secondaires), seuls les constructions et usages suivants sont autorisés :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, porches et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2 m) et pourvu qu'ils soient localisés à deux mètres (2 m) minimum de la ligne d'emprise;
2. les avant-toits, auvents, marquises, fenêtres en baie, verrières, cheminées intégrées au bâtiment principal, corniches, frontons, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu que leur empiètement respectif dans la cour avant n'excède pas un mètre (1 m) et pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne d'emprise. Dans le cas d'un usage commercial, les auvents et les marquises sont autorisés dans la cour avant sans aucun maximum d'empiètement à condition toutefois d'être localisé à un mètre cinquante (1,50 m) minimum de la ligne d'emprise;
3. les vérandas, vestibules et solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant;
4. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
5. les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour avant, et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne avant;
6. les trottoirs, bordures, marches, plantations de haies, allées et autres aménagements paysagers;
7. les remises, garages privés, abris autos, piscines, serres, pergolas et gazebos à condition de respecter les dispositions contenues dans le chapitre VII.

## 6.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours latérales, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, porches et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes latérales;
2. les avant-toits, auvents, marquises, cheminées intégrées au bâtiment principal, corniches, frontons, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales;
3. les fenêtres en baie et les verrières, pourvu qu'elles soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales;
4. les vérandas, vestibules et solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul latérale;
5. les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul latérale prescrite;
6. un des points d'attache d'une corde à linge, située sur le mur latéral du bâtiment principal, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective;
7. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
8. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
9. les potagers et jardins privés;
10. les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour latérale et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne latérale;
11. les trottoirs, bordures, marches, plantations de haies, allées et autres aménagements paysagers, clôtures et murets;
12. les remises, garages privés, piscines, serres, antenne parabolique, pompe à chaleur ou thermique (thermopompe), pergolas, gazebos, réservoir d'huile à chauffage ou de propane, foyer extérieur et abri pour bois de chauffage.

### 6.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours arrière, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs et les porches, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes arrière et latérales;
2. les avant-toits, auvents, marquises, cheminées intégrées au bâtiment principal, corniches, frontons, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes arrières et latérales;
3. les fenêtres en baie et les verrières, pourvu qu'elles soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière;
4. les vérandas, vestibules, solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul arrière;
5. les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour arrière et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière;
6. les cordes à linge, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective;
7. les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul arrière;
8. les escaliers de secours;
9. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
10. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
11. les trottoirs, bordures, marches, plantations de haies, allées et autres aménagements paysagers, clôtures et murets;
12. les potagers et jardins privés;
13. les remises, garages privés, piscines, serres, antenne parabolique, pompe à chaleur ou thermique (thermopompe), pergolas, gazebos, réservoir d'huile à chauffage ou de propane, éolienne domestique, foyer extérieur et abri pour bois de chauffage.

## CHAPITRE VII

### CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

#### 7.1 NÉCESSITÉ DE L'USAGE PRINCIPAL

Un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers. Toutefois, un abri pour yachts ou un bâtiment servant uniquement à une exploitation de pêche par un pêcheur reconnu (ex. : mytiliculture) peut être autorisé sans que soit nécessairement érigé un bâtiment principal sur ce même terrain.

#### 7.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole.

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à une habitation et certains sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction, tel que ci-après :

Usage ou construction	Permis requis
une remise	oui
un garage privé	oui
un gazebo	oui
une pergola	oui
un balcon, patio, terrasse	oui
un abri d'auto	oui
une piscine, incluant ses accessoires	oui
une serre non commerciale	oui
un foyer extérieur	oui
un abri pour le bois de chauffage	oui
une éolienne domestique	oui
une antenne parabolique	oui si plus de 60 cm

### **7.3 UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION**

Aucun bâtiment complémentaire à une habitation, isolé ou contigu au bâtiment principal ne peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

### **7.4 SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION ET HAUTEUR**

Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire par terrain. Toutefois, la superficie maximale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de ce terrain où le bâtiment principal est implanté. De plus, un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

### **7.5 DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé doit être d'au moins deux mètres (2 m). Cette distance se mesure entre les extrémités des toits de chaque bâtiment, incluant les éléments en saillie (tels que les larmiers).

### **7.6 ARCHITECTURE**

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal, lorsqu'autorisés en vertu du présent règlement. La finition extérieure des bâtiments complémentaires doit être complétée au plus tard six (6) mois après l'émission du permis de construction.

### **7.7 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION ATTENANTE**

Tout bâtiment ou construction attenante au bâtiment principal doit être implanté dans l'aire constructible.

### **7.8 REMISE**

#### Nombre

Une seule remise est autorisée sur un terrain.

#### Superficie

La superficie maximale d'une remise est fixée à quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>).

### Hauteur

La hauteur maximale d'une remise isolée est établie à quatre mètres (4 m) et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

### Localisation

- A) Une remise isolée est autorisée dans les cours latérales et arrière à une distance minimale d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière du terrain.
- B) Une remise isolée est autorisée dans une cour avant qui mesure au moins quinze mètres (15 m) de profondeur, à condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.
- C) Dans le cas d'habitations jumelées, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que la remise soit jumelée à une autre remise ayant une architecture similaire et située sur le terrain adjacent.
- D) Les distances indiquées doivent être mesurées à partir des larmiers de la remise.

## **7.9 GARAGE PRIVÉ**

### Nombre

Un seul garage privé, qu'il soit attenant ou isolé, peut être érigé sur un terrain. En plus d'un tel garage, un garage pour yachts est autorisé sur le même terrain.

Dans les zones habitations, ces garages ne doivent pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Sont considérés comme des véhicules commerciaux : les camions, les tracteurs, les rétrochargeuses, les machineries lourdes, les autobus. Font cependant exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins d'une (1) tonne de charges utiles.

### Superficie et hauteur

La superficie maximale au sol du garage ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de celle du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un garage privé isolé ne doit, en aucun cas, dépasser cinq mètres (5 m), ni dépasser la hauteur du bâtiment principal.

### Localisation

- A) Un garage privé isolé est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière du terrain. Un garage privé isolé est autorisé aussi dans la cour avant qui mesure au moins quinze mètres (15 m) de profondeur, à la condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

- B) Dans le cas d'un lot d'angle, un garage privé isolé est autorisé dans la cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois mètres (3 m) de la ligne de rue.
- C) Dans le cas d'habitations jumelées, un garage privé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou à une autre habitation semblable située sur le terrain adjacent.
- D) Les distances indiquées doivent être mesurées à partir des larmiers du garage privé.

## **7.10 ABRI D'AUTO**

### Nombre

Un seul abri d'auto peut être érigé sur un terrain.

### Superficie et hauteur

Les abris d'auto d'une superficie maximale de soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>) sont permis pour les habitations unifamiliales. Dans les autres cas, les abris d'auto d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) par logement sont permis. La hauteur d'un abri d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

### Localisation

Un abri d'auto doit être implanté dans l'aire constructible.

## **7.11 PISCINE**

L'implantation de toute piscine extérieure, creusée, hors terre et gonflable, est régie par les dispositions suivantes :

### Implantation

Une piscine est autorisée dans les cours arrière et latérales.

Une piscine est autorisée également dans la cour avant qui mesure au moins quinze mètres (15 m) de profondeur, à la condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, et toute promenade surélevée, doit être implantée à une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) d'une ligne de lot.

La distance minimale entre une ligne de rue et d'une piscine hors terre est de trois mètres (3 m) et de un mètre cinquante (1,5 m) pour une piscine creusée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique ou un fil électrique.

## Sécurité autour d'une piscine

- Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine et de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine à moins d'être entièrement situé sous une plate-forme, une terrasse, un balcon ou un patio conforme.
- L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée et d'une piscine hors terre dont la paroi est inférieure à un mètre vingt (1,20 m) par rapport au niveau moyen du sol est obligatoire. Cette clôture doit :
  - avoir une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) et sa hauteur ne doit pas excéder un mètre soixante-quinze (1,75 m);
  - être munie d'une porte se refermant d'elle-même et demeurant verrouillée en tout temps;
  - ne présenter aucune brèche de plus de douze centimètres (12 cm);
  - avoir une distance libre minimale d'un mètre vingt (1,20 m) entre la paroi de la piscine, le gradin, l'échelle et la clôture.
- Dans le cas d'une piscine hors terre, l'installation d'une clôture n'est pas requise si la paroi de la piscine a une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) au-dessus du niveau du sol et :
  - que l'escalier ou l'échelle donnant accès à la piscine est enlevé et relocalisé à une distance minimale de un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou relevé à une hauteur supérieure à un mètre vingt (1,20 m) au-dessus du sol lorsque celle-ci n'est pas utilisée;
  - si elle est utilisée dans le prolongement d'une terrasse, d'un balcon ou d'un patio et que l'accès à la piscine depuis cette structure est fermé par une clôture d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de hauteur dont la porte se referme d'elle-même et est verrouillée en tout temps. Tout élément de cette structure ne doit pas créer d'escalade à moins d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine hors terre.
- Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissade.
- Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois mètres (3 m).
- Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

## Clôture

Une clôture doit être construite avec les matériaux autorisés :

- Clôture de métal : elle doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;
- Clôture de bois : elle doit être fabriquée de bois qui soit plané, peint, verni ou teint;
- Clôture de résine de polychlorure (PVC);
- Clôture de maille de chaîne : elle doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.

## **7.12 SERRE**

### Nombre

Une seule serre peut être érigée sur un terrain.

### Dimension

La superficie maximale d'une serre est établie à quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>). La hauteur maximale d'une serre est établie à deux mètres cinquante (2,50 m).

### Localisation

Une serre est autorisée dans les cours latérales et arrière à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière;

### Matériaux

Une serre peut être recouverte de verre, de plexiglas ou de polyéthylène (polythène) et ses dérivés.

## **7.13 ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE**

La construction d'un abri pour bois de chauffage est autorisée et doit respecter les dispositions suivantes :

- A) L'abri doit être situé dans une cour arrière ou latérale.
- B) Il peut avoir une superficie maximum de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>).
- C) Il doit être situé à au moins un mètre (1 m) des limites du terrain.

## **7.14 ANTENNE PARABOLIQUE**

### Nombre

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

### Localisation

Une antenne parabolique peut être érigée uniquement sur le sol, dans les cours latérales ou arrière. Une antenne parabolique fixée au sol doit être localisée dans la cour arrière, à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière du terrain. La distance se mesure à partir de l'élément de l'antenne le plus près de la ligne, y compris la projection.

### Dimension

Une antenne parabolique fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de six mètres (6 m), calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

### Installation

Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

## **7.15 FOYER EXTÉRIEUR**

L'implantation de tout foyer extérieur, non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal, doit respecter les dispositions suivantes

- A) Un seul foyer extérieur est permis par terrain, et il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière.
- B) Un espace minimal de trois mètres (3 m) doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel il est situé.
- C) Un espace minimal de cinq mètres (5 m) doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

## **7.16 POMPE À CHALEUR OU THERMIQUE (THERMOPOMPE)**

Une pompe à chaleur ou thermique est autorisée sur un terrain, dans les cours latérales ou arrière. Toute pompe à chaleur ou pompe thermique doit être distante d'au moins trois mètres (3 m) de toutes lignes latérales et arrière du terrain.

### **7.17 ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

Une seule éolienne domestique est permise par terrain. Elle doit être localisée en cour arrière seulement, à une distance minimale de trois mètres (3 m) des lignes latérales et arrière du terrain. Sa hauteur ne doit pas excéder un mètre de plus que la hauteur du bâtiment principal.

### **7.18 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE OU DE GAZ PROPANE**

Tout réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane est autorisé dans les cours latérales et arrière, à trois mètres (3 m) minimums des lignes latérales et arrière.

### **7.19 PERGOLA, GAZEBO**

Un seul gazebo et une seule pergola sont autorisés par terrain.

Toute pergola ou tout gazebo doit être localisé dans les cours latérales ou arrière et être distant d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière du terrain. Ce type de construction est autorisé aussi en cour avant, à la condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

### **7.20 USAGE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION**

Les usages de services suivants sont complémentaires à une habitation

A) L'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :

- les bureaux de professionnels ou de techniciens tels que médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur;
- les bureaux d'agents, tels que : courtier, assureur, entrepreneur;
- les services personnels, tels que salon de coiffure, d'esthétique;
- les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur;
- les activités de fabrication alimentaire telles que : traiteur, boulangerie, biscuiterie, chocolaterie.

B) Les services de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel tel que défini à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R. Q., c. C-8.2)* et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

C) Les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les résidences privées pour personnes âgées

Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* sont autorisées comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. Les résidences pour personne âgée tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* d'au plus neuf (9) chambres sont autorisées comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

D) Les résidences intergénérationnelles

- Les résidences intergénérationnelles dans un bâtiment résidentiel sont autorisées conformément aux dispositions suivantes :
- Le(s) propriétaire(s) doit(vent) habiter la résidence;
- Le parent ou l'un des parents doit être âgé d'au moins 65 ans ou être gravement atteint de perte d'autonomie reconnue médicalement;
- Les résidences intergénérationnelles doivent être conformes aux normes d'hygiène et de santé publique;
- L'aménagement physique de la résidence doit prouver la cohabitation des deux (2) générations par un accès intérieur entre les deux (2) logements;
- Le(s) propriétaire(s) n'a(ont) fait aucune demande de services additionnels pour le deuxième logement.

E) Logement d'appoint dans une résidence unifamiliale. Une résidence unifamiliale peut posséder un logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées :

- un seul logement d'appoint par bâtiment;
- doit être muni d'une entrée extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial;
- doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;
- doit respecter les normes édictées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment le règlement sur l'évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.

Un seul usage complémentaire de service à une habitation est autorisé par bâtiment principal. Cet usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal exclusivement et doit présenter les caractéristiques obligatoires suivantes :

- il utilise une superficie maximale de plancher de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>);
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place, sauf à titre accessoire à un usage de service complémentaire;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- aucune vente au détail n'est autorisée, sauf de façon accessoire à l'usage complémentaire et à l'exception des biens produits sur place;
- toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur d'un bâtiment principal; l'utilisation du terrain à des fins d'usage complémentaire de service est strictement prohibée;
- aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment, et n'excédant pas un maximum d'un demi-mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>);
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement;
- il doit demeurer secondaire par rapport à l'usage principal;
- les normes de stationnement pour un tel usage doivent être respectées.

## **7.21 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES PRINCIPAUX AUTRES QUE L'HABITATION**

Un usage principal autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

### Identification

Les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- un presbytère et un cimetière, par rapport à une église;

- un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- une résidence de gardiens;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- une résidence d'infirmières, par rapport à un hôpital;
- un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- une buanderie dépendant d'un hôpital;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- un bureau ou local d'un gardien par rapport à un projet intégré;
- une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- une cafétéria, par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un pavillon par rapport à un hôpital;
- une tour de contrôle, par rapport à une piste d'aviation;
- un kiosque à journaux, par rapport à un usage commercial ou industriel;
- un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;
- un bâtiment de service touristique (ex. billetterie), par rapport à un usage récréatif;
- un camp forestier, par rapport à l'exploitation forestière;
- une station de pompage, par rapport à un commerce en approvisionnement en eau potable;
- la vente d'automobiles usagées, par rapport à la vente de voitures neuves;
- les bâtiments servant au remisage de bateaux et d'agrès de pêche;
- la production artisanale, par rapport à un centre touristique.

### L'implantation

Les bâtiments et constructions complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation doivent être implantés dans l'aire constructible.

### Nombre et superficie

Il peut y avoir plus d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire par terrain. Toutefois, la superficie totale des bâtiments et des constructions complémentaires ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain, sauf dans le cas d'un usage agricole.

## Hauteur

La hauteur d'un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal sauf dans le cas d'un usage des classes suivantes : Agriculture (A- 1), Agriculture sans élevage (A-2), Utilité publique (P-2), Commerce extensif (C-6), Commerce de gros (C-12), Commerce particulier (C-13), Industrie légère (I-1), Industrie diverse (I-2), Industrie extractive (I-3) où la hauteur est illimitée.

## Architecture

Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments accessoires utilisés des fins agricoles. Dans le cas d'un bâtiment de service touristique, le toit doit avoir plus d'un versant et ne pas être plat.

### **7.21.1 Établissement de résidence principale**

À titre d'usage complémentaire à une habitation, un logement peut être offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, si les conditions suivantes sont respectées :

1. Qu'il est la résidence principale du demandeur ;
2. Que le projet doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise ;
3. Que les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.

Un établissement de résidence principale concerne les personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique. La résidence principale d'un locateur est celle où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

## **7.22 GARDE D'ANIMAUX DE FERME**

De façon générale, la garde d'animaux de ferme est interdite dans le périmètre urbain de Murdochville. Sous réserve des articles 7.22.2 et 7.22.3, il est cependant permis la garde d'un maximum de quatre (4) animaux de ferme de petite taille (faisans, canards, poules, dindes, oies, lapins, cailles), bien que le coq demeure interdit. La garde d'animaux de ferme peut se faire à l'intérieur d'un garage ou d'une remise complémentaire à l'habitation. La garde d'animaux de ferme ne doit jamais constituer une nuisance eu égard du Règlement concernant les nuisances actuellement en vigueur.

### **7.22.1 Caractère complémentaire**

La garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire à une habitation doit se limiter à un usage personnel du ou des occupants de l'habitation et ne doit être, en aucun cas, à caractère commercial.

Au sens du présent règlement, un animal de ferme est généralement reconnu dans le domaine agricole pour être destiné à la consommation humaine, à la production d'un sous-produit ou à la pratique d'une activité récréative. Ils sont exclus de la présente définition : chien, chat, gerboise, furet et tout autre animal de compagnie similaire.

### **7.22.2 Encadrement spécifique pour la garde de poules pondeuses**

La garde de poule est autorisée à titre d'usage complémentaire à une habitation dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- un maximum d'un poulailler fermé est permis par terrain, dans les cours latérales, sauf celles adjacentes à la voie publique, et dans les cours arrière seulement;
- le poulailler doit se situer, au minimum, à un mètre cinquante (1,5 m) des lignes de propriété sauf celles adjacentes à la voie publique et à trois mètres (3 m) de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment, sauf une dépendance;
- aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé conçu à cette fin;
- un minimum de deux et un maximum de quatre poules peuvent être gardés dans un même poulailler;
- la garde de coqs est interdite;
- le poulailler doit respecter les normes de conception et la volumétrie suivantes :

- la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m<sup>2</sup> par poule;
- le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de dix mètres (10 m<sup>2</sup>);
- la superficie du parquet extérieur ne peut excéder dix mètres (10 m<sup>2</sup>);
- la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à deux mètres cinquante (2,5 m).

### **7.22.3 Conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs**

L'élevage d'oiseaux est l'objet d'un encadrement particulier de la part du gouvernement québécois, notamment pour protéger le cheptel contre l'influenza aviaire. À titre d'exemple, selon le Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs, les principales dispositions à respecter sont les suivantes :

- il est interdit de garder à la fois des oiseaux et des palmipèdes migrateurs, tels que des canards, des cygnes ou des oies sauvages, à la même adresse municipale;
- les oiseaux doivent en tout temps se trouver dans un bâtiment ou un espace clôturé afin qu'ils ne puissent en sortir librement;
- les oiseaux doivent être nourris et abreuvés à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller;
- les eaux de surface ne doivent pas être utilisées pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux à moins d'un traitement conforme à la réglementation.

## CHAPITRE VIII

### CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

#### 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée.

Les constructions et usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées. Les constructions et usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers, et certains sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, le tout, tel qu'établi ci-après :

Certificat d'autorisation requis	
• la vente de fruits, légumes ou fleurs à l'extérieur du bâtiment où s'exerce habituellement cet usage	NON
• l'exposition et vente de produits provenant de centre de jardinerie, tels les fleurs, arbres et arbustes à l'extérieur de bâtiments où s'exerce habituellement cet	NON
• les roulottes de voyage	NON
• les maisons modèles	NON
• les ventes de garage	OUI
• les roulottes à patates frites	OUI
• les cafés-terrasses et les bars-terrasses	OUI
• les tambours	OUI

#### 8.2 ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment, ainsi que les clôtures à neige sont autorisées dans toutes les cours du premier (1<sup>er</sup>) novembre d'une année au premier (1<sup>er</sup>) mai de l'année suivante.

Un abri d'hiver pour véhicules doit être distant d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise. Une marge latérale et arrière minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être respectée.

Un abri d'hiver pour piétons peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à la condition de ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

### **8.3 BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRE**

#### **A) Bâtiment et roulotte temporaire desservant un immeuble en cours de construction**

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal, et ce, dans toutes les zones. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dans les quinze (15) jours qui suivent la fin des travaux.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

#### **B) Bâtiment, roulotte temporaire et maison modèle pour la vente ou la location immobilière**

Un seul bâtiment temporaire ou une seule roulotte temporaire ou encore une seule maison modèle par promoteur ou constructeur, et par projet domiciliaire, est autorisé pour la vente et la location immobilière sur un terrain développé par un promoteur, dans toutes les zones pour un développement résidentiel et pour une période qui ne peut excéder trente (30) jours de la dernière vente dûment enregistrée du ou des bâtiments principaux.

L'espace de terrain compris entre le mur avant du bâtiment temporaire ou de la roulotte temporaire et la ligne de rue, et non utilisé à des fins de stationnement, doit être nivelé, gazonné et proprement aménagé. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le terrain où est installé un bâtiment ou une roulotte temporaire ou une maison modèle pour la vente ou la location immobilière. L'implantation du bâtiment temporaire ou de la roulotte temporaire ou de la maison modèle doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal pour la zone, et ne doit pas être raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout.

#### **C) Autres bâtiments ou roulottes temporaires**

Les autres bâtiments ou roulottes temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour des périodes n'excédant pas quinze (15) jours.

Le site de tels bâtiments et usages temporaires doit être approuvé par l'inspecteur en bâtiments.

## **8.4 ROULOTTE DE VOYAGE**

Les roulottes de voyage sont permises sur les terrains de camping et de caravaning, aux conditions prévues ci-après :

- l'installation est autorisée entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 novembre d'une même année. À l'extérieur de cette période, la roulotte peut-être remise sur le terrain où est érigée une habitation et en cours latérales ou arrière;
- aucun raccordement électrique, aqueduc et égout, ne peut être fait;
- aucune annexe ni dépendance (terrasse, patio, etc.) ne peut être ajoutée à la roulotte;
- la roulotte doit conserver son caractère temporaire et mobile;
- aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.

## **8.5 ROULOTTE À PATATES FRITES, RESTAURANT-MINUTE ET RESTAURANT SANS CONSOMMATION SUR PLACE**

Les restaurants et lieu où l'on sert des repas uniquement à l'extérieur immédiat du restaurant dans des espaces aménagés à ces fins (en saison) ou soit pour être apportés et consommés à la maison, tel que restaurants minute ou roulottes à patates frites, sont autorisés à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- a) La superficie totale de plancher minimum doit être de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>);
- b) La marge de recul avant minimum est de douze mètres (12 m). Les marges de recul latérales et arrière minimum sont de huit mètres (8 m) chacune;
- e) L'implantation doit se faire uniquement à l'intérieur d'une zone récréative;
- d) Le bâtiment doit être d'une forme régulière, d'une architecture extérieure s'intégrant à l'environnement bâti et naturel avoisinant et être maintenu dans un état de propreté.

## **8.6 TAMBOUR**

Les tambours sont autorisés dans toutes les zones, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- tout tambour doit être construit de panneaux de bois peints;
- les tambours ne doivent pas excéder une hauteur de trois mètres (3 m).

## **8.7 TERRASSE COMMERCIALE**

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger, et de façon saisonnière, sont autorisées pour une période n'excédant pas six (6) mois, soit du premier (1<sup>er</sup>) mai au premier (1<sup>er</sup>) novembre.

Elles sont de plus sujettes aux exigences énumérées ci-après :

- elles peuvent être situées dans les cours avant, latérales et arrière;
- les marges à respecter sont de trois mètres (3 m) pour les marges latérales et arrière et d'un mètre (1 m) pour la marge avant;
- la superficie ne doit pas représenter plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de l'usage principal;
- aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse;
- les heures d'opération de ces terrasses doivent se situer entre huit heures (8 h) et minuit (0 h);
- les cafés-terrasses sont strictement réservés à la consommation de boissons et de repas;
- les autres dispositions des règlements d'urbanisme applicables (normes de construction, etc.) doivent être respectées.

## **8.8 VENTE DE GARAGE**

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones en tout temps. Toutefois, le nombre de ventes de garage maximales est fixé à deux pour chaque année civile, par adresse civique et pour une durée maximale de trois (3) jours chacune. Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre les produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées. Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain.

Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété. Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres.

## **CHAPITRE IX**

### **AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

#### **9.1 AMÉNAGEMENT DE SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION**

À l'exception des terrains vacants, toute partie d'une cour avant et latérale n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission de construction ou du certificat d'autorisation.

#### **9.2 EXCAVATION DU SOL ET REMBLAI**

Les travaux d'excavation du sol et de remblai sont autorisés, sauf dans la zone de conservation (ZC). Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'ouvrages d'utilités publiques autorisés.

#### **9.3 TALUS-REMBLAI**

Tout remblayage de terrain ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de moins de deux mètres (2 m) par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue, ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu, est autorisé à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale soit inférieur à cent pour cent (100 %) ou quarante-cinq degrés (45°).

Dans un délai de vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis ou du certificat, le terrain doit être restauré.

Le remblayage d'un terrain ayant pour effet de créer une dénivellation de plus de deux mètres (2 m) par rapport au niveau d'une rue ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu doit être recouvert de graminées, de couvre-sols ou de plantes vivaces, ou encore planté d'arbres ou d'arbustes comportant un bon développement racinaire à raison d'au moins un arbre par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de talus ou d'au moins un arbuste par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

#### **9.4 PROTECTION DES ARBRES LORS D'UNE CONSTRUCTION**

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres situés sur la propriété publique et ceux situés à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

## **9.5 OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRES**

Dans toutes les zones, lors de la construction d'un bâtiment principal, il est obligatoire de planter (si inexistant) dans les cours avant, latérales ou arrière de trois (3) arbres ou arbustes d'un diamètre minimal de cinq centimètres (5 cm), mesuré à trente centimètres (30 cm) du niveau du sol. Cette plantation d'arbres doit se faire dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculés à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les habitations jumelées ou en rangées, uniquement un arbre ou arbuste répondant aux critères mentionnés ci-dessus doit être planté par unité d'habitation.

### **9.5.1 Distance de plantation**

Il est interdit de planter sur le territoire de la ville, à une distance de moins de dix mètres (10 m) d'une fondation d'un bâtiment principal, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout, les espèces de peuplier faux-tremble et autres peupliers, toutes les espèces de saule arborescent ainsi que l'érable argenté.

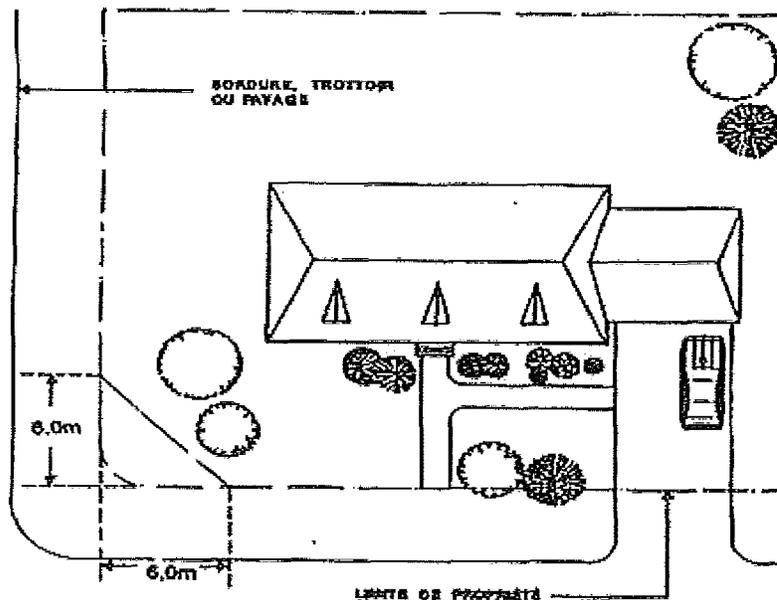
Tout arbre doit être planté à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, d'une chaîne de rue ou d'un trottoir.

## **9.6 DIMENSION ET AMÉNAGEMENT DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rue. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Les deux côtés de ce triangle, formés par les lignes de rue, doivent mesurer chacun six mètres (6 m) de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain, Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis suivant).

## TRIANGLE DE VISIBILITÉ



## 9.7 CLÔTURE, MURET ET HAIE

### LOCALISATION

Les clôtures ornementales, les murets décoratifs et les haies peuvent être implantés dans toutes les cours sous réserve des dispositions de la présente section.

Aucune clôture, aucun muret décoratif ou aucune haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

La construction de clôtures et de murets, et la plantation de haies à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine sont prohibées.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas obligatoire pour y aménager une clôture, un muret ou une haie.

### HAUTEUR

La hauteur des clôtures, murets et haies est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol. Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur des clôtures est fixée de la façon suivante

En l'absence de bâtiment principal sur le terrain, les hauteurs prescrites s'appliquent en fonction des marges plutôt que des cours.

#### A) Cour avant

Dans la cour avant, les clôtures, murets décoratifs et haies ne doivent pas excéder un mètre cinquante (1,50 m) et doivent être localisés à trois mètres (3 m) minimum du pavage de la rue ou à deux mètres (2 m) du trottoir, sans toutefois empiéter dans l'emprise.

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, dans la cour avant secondaire, les clôtures, murets décoratifs et haies ne doivent pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m) et doivent être localisés à trois mètres (3 m) minimum du pavage de la rue et à deux mètres (2 m) minimum du trottoir, sans toutefois empiéter dans l'emprise.

#### B) Cour latérale et arrière

Dans les cours latérales et arrière, les clôtures, les murets décoratifs et les haies ne doivent pas excéder 2 mètres cinquante (2,5 m) de hauteur.

C) École, terrain de jeux et infrastructure d'utilité publique

Autour des cours d'école et des terrains de jeux, ainsi que des infrastructures d'utilité publique, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours d'une hauteur de trois mètres (3 m) maximum à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %), et qu'elles soient distantes d'au moins trois mètres (3 m) minimum du pavage de la rue, à deux mètres (2 m) du trottoir sans toutefois empiéter dans l'emprise, ainsi qu'à deux mètres (2 m) minimum d'une zone industrielle.

D) Zone industrielle

Les clôtures, les murets décoratifs et les haies ne doivent pas excéder trois mètres (3 m) de hauteur, quelle que soit la cour.

## MATÉRIAU

Pour l'érection d'une clôture, l'emploi de panneaux de bois, de fibres de verre, de filets de pêches, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, etc.) est prohibé sur l'ensemble du territoire.

De plus, l'emploi de broche à poule et de broche carrelée dont les mailles excèdent dix centimètres (10 cm) est prohibé partout, sauf dans une zone agroforestière (AF) où doit être exercé un usage appartenant à la classe d'usage agriculture (A-1), agriculture sans élevage (A-2) et foresterie (A-3). Sur tout terrain, une clôture en métal doit être antirouille.

## INSTALLATION ET ENTRETIEN

Tout mur, muret, clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux. Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

## 9.8 MUR DE SOUTÈNEMENT

### LOCALISATION

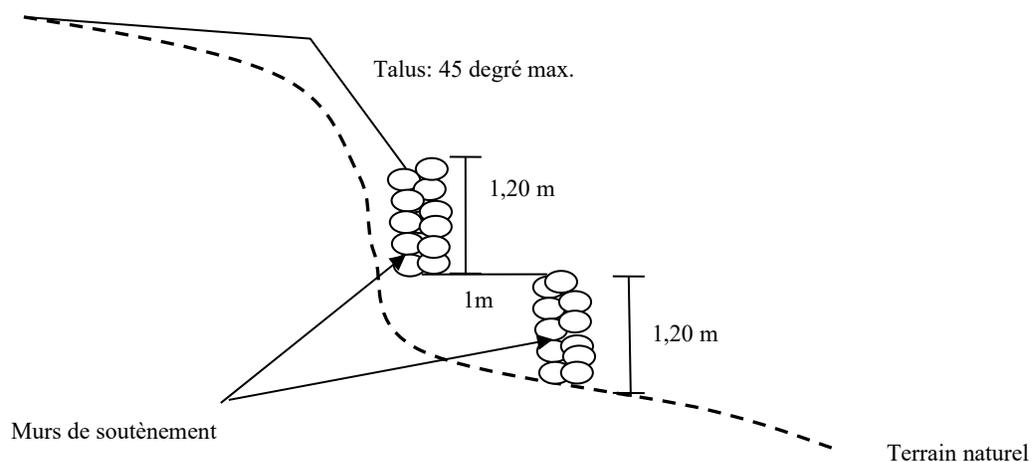
Tout mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, peut être localisé dans toutes les cours, à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine. Dans tous les cas, on doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

### HAUTEUR

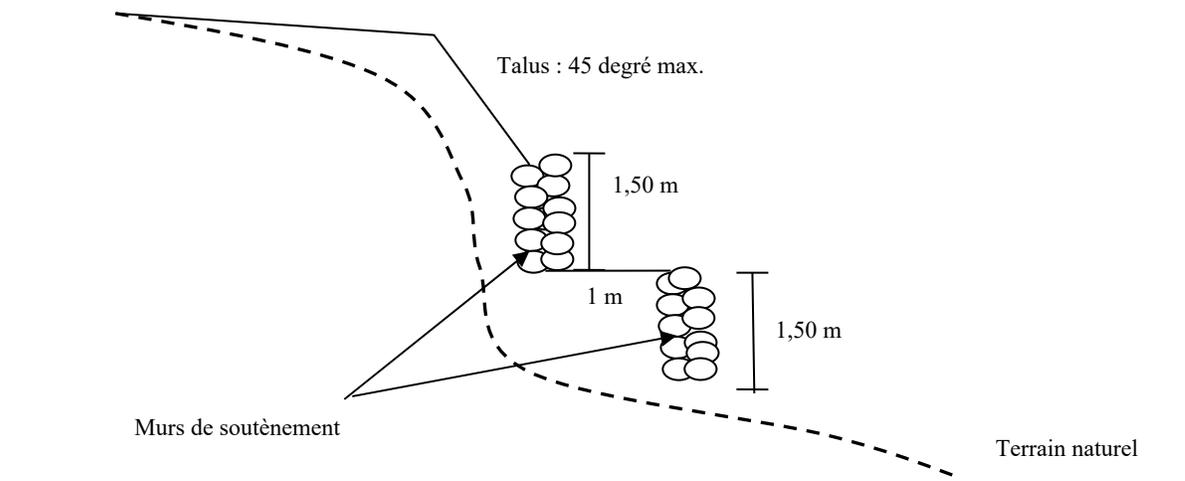
Dans la cour avant, les murs de soutènement ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20 m). Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, dans la cour avant secondaire, les murs de soutènement ne doivent pas excéder un mètre cinquante (1,50 m). Dans les cours latérales et arrière, les murs de soutènement ne doivent pas excéder deux mètres (2 m). La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveau dont l'espacement minimum requis entre deux (2) murs de soutènement est d'un mètre (1 m).

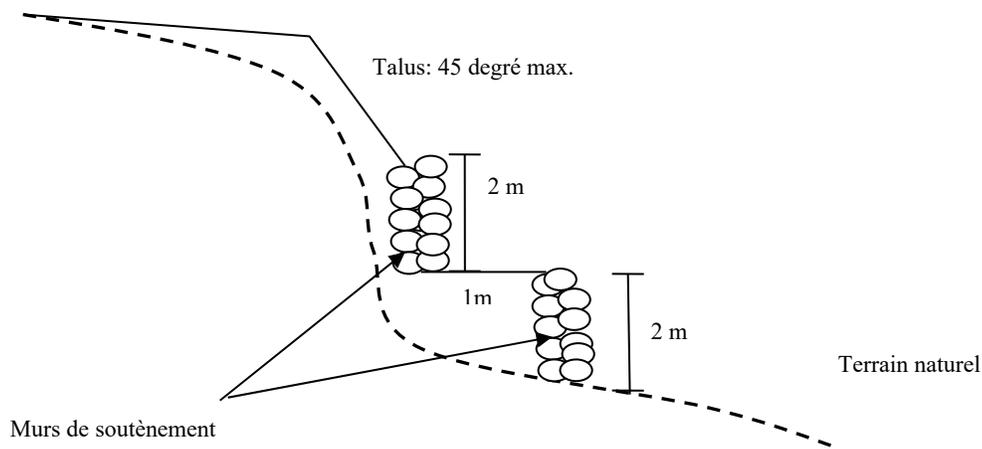
#### Implantation dans la cour avant



### Implantation dans le cas d'un lot d'angle ou transversal



### Implantation dans la cour latérale ou la cour arrière



### MATÉRIAU

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

### INSTALLATION ET ENTRETIEN

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintées, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

## CHAPITRE X

### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

#### 10.1 NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT HORS RUE

Dans toutes les zones, il doit être réservé et aménagé pour chaque usage ou combinaison d'usages un nombre minimal de cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

#### 10.2 NOMBRES DE CASES REQUISES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet de construction d'un bâtiment neuf, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment, à tout projet de changement partiel ou complet d'usage ou de destination d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'addition de bâtiment, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à cet agrandissement ou cette addition, tous les usages doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases; le nombre de cases de stationnement requis pour chacun des usages est déterminé de la manière suivante

1. Automobiles et machineries lourdes (vente de)

Une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés; l'exigence la plus forte s'applique.

2. Buanderies

Une (1) case par vingt (20) mètres carrés de plancher.

3. Bureaux, banques, services financiers, bibliothèques, musées

Une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher.

4. Centres commerciaux

Cinq cases et demie (5½) par cent (100) mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type.

5. Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place

Une case (1) par deux employés ou une (1) case par quatre-vingts (80) mètres carrés de plancher, l'exigence la plus forte s'applique.

6. Cliniques médicales, cabinets de consultation  
Cinq (5) cases par bureau de praticien ou une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher, l'exigence la plus forte d'appliquant.
7. Cinéma, théâtres, restaurants, bars, tavernes et places d'assemblées (incluant clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, arénas)  
Une (1) case par quatre (4) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par cinq (5) sièges au-delà de huit cents sièges.
8. Édifice du culte  
Une (1) case par cinq (5) sièges.
9. Encans  
Une (1) case par cinq (5) mètres carrés de plancher.
10. Foyer pour vieillards  
Une (1) case par quatre (4) logements.
11. Garderies d'enfants  
Une (1) case par employé.
12. Quilles, curling, tennis  
Deux (2) cases par unité de jeux.
13. Établissements de vente au détail non mentionnés ailleurs  
Moins de cinq cents (500) mètres carrés de plancher une (1) case par trente (30) mètres carrés.  
Plus de cinq cents (500) mètres carrés de plancher : quinze (15) cases plus une (1) case par cinquante (50) mètres carrés au-delà de cinq cents (500) mètres carrés.
14. Établissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires  
Une (1) case par employé ou une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.
15. Habitations  
Une case (1) case par logement.

16. Hôpitaux

Une (1) case par deux (2) lits, ou une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.

17. Hôtels

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par quatre (4) chambres excédant quarante (40) chambres.

18. Industries

Une (1) case par employé ou par cent (100) mètres carrés de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.

19. Magasins de meubles, quincailleries, ventes d'appareils ménagers, merceries

Une (1) case par soixante (60) mètres carrés de plancher.

20. Maisons d'enseignement

Dans le cas d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, une (1) case par deux (2) employés plus une (1) par classe.

Dans le cas d'une école commerciale ou de métiers, une (1) case par cinq étudiants.

Dans le cas d'une institution d'enseignement collégial, une (1) case par dix (10) étudiants plus (1) case par deux (2) employés.

21. Maisons de pension

Une (1) case par deux (2) chambres plus une (1) case pour le propriétaire.

22. Maisons de touristes, motels

Une (1) case pour chaque chambre ou cabine;

23. Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires

Une (1) case par médecin, une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par quatre lits.

24. Salons mortuaires

Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher jusqu'à un maximum de quinze (15) cases par salon d'exposition.

## 25. Stations-service, postes d'essence, lave-auto

Une (1) case pour un poste d'essence ou lave-auto.

Deux (2) cases pour une station-service.

Trois (3) cases supplémentaires par baie de service.

### 10.3 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT *(amendement 24-216)*

Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un autre terrain situé à une distance maximum de cent cinquante (150) mètres.

Pour un usage compris dans les groupes d'usage Commerce II, III, IV, V, VI et Industrie, les cases de stationnement et les allées de circulation peuvent être aménagées à l'intérieur de la marge de recul avant, pourvu qu'elles soient à deux (2) mètres et plus de l'emprise de la voie publique.

### 10.4 DIMENSIONS MINIMALES DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases				Largeur de la case	Longueur de la case	Cases desservant des petites voitures	
	Usage Habitation		Autres usages				Largeur	Longueur
	Sens unique	Double sens	Sens unique	Double sens				
0	3,0 m	5,5 m	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,5 m	2,3 m	4,65 m
30	3,5 m	5,5 m	3,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m	2,3 m	4,65 m
45	3,5 m	5,5 m	3,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m	2,3 m	4,65 m
60	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m	2,3 m	4,65 m
90	5,5 m	5,5 m	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m	2,3 m	4,65 m

Les allées de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Pour tous les usages, le calcul du nombre de cases peut être allégé de la façon suivante : 25 % des aires de stationnement peuvent être occupées par des cases desservant des petites voitures dont les dimensions sont prescrites au premier paragraphe. De plus, chaque case de stationnement identifiée pour le covoiturage et l'autopartage permet de réduire de 20 % le calcul des cases exigées au présent règlement. Finalement, une offre de stationnement pour 10 vélos permet de retirer une (1) case du calcul du nombre de cases requises

## **10.5 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ALLÉES D'ACCÈS**

Les allées d'accès doivent être aménagées et utilisées de la façon suivante :

1. Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et maximale de onze (11) mètres;
2. Une allée d'accès unidirectionnel pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres et maximale de six (6) mètres;
3. La distance entre deux (2) allées d'accès sur un même lot ne doit pas être inférieure à huit (8) mètres;
4. Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de huit (8) mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques ou trois (3) mètres de la fin du rayon de raccordement de ces emprises (le plus éloigné s'appliquant);
5. Les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
6. Dans le cas d'une habitation de plusieurs logements, aucune case de stationnement ou allée d'accès à un tel stationnement ne doit être aménagée à moins de trois (3) mètres du bord extérieur d'un balcon ou d'une fenêtre.

## **10.6 PERMANENCE DES ESPACES DES STATIONNEMENTS**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant et aussi longtemps qu'un usage desservi est exercé ou n'est pas abandonné.

Le défaut de respecter les dispositions du présent chapitre rend l'exercice d'un usage desservi non conforme aux dispositions du présent règlement.

## **10.7 NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

Pour toute nouvelle construction, les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le lot de l'usage desservi.

## **10.8 STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (amendement 24-216)**

Pour toute aire de stationnement, au moins une case pour chaque tranche de 1 à 50 cases doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées se servant de fauteuils roulants. Nonobstant ce qui précède, pour les usages inclus dans le groupe d'usages Industrie et dans les classes d'usages Extensif (C-6) ou Commerce particulier (C-13), un maximum de deux (2) cases de stationnement est exigé.

Ces cases de stationnement spécifiquement réservées, en vertu du présent article, doivent être les premières cases de stationnement localisées à proximité d'un accès au bâtiment principal spécialement aménagé pour les personnes handicapées ou de l'accès principal au bâtiment si celui-ci en est démuné. Ces cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de trois mètres soixante (3,60 m) et être clairement identifiées par un panneau de signalisation approprié. Ces cases doivent être d'une surface dure et plane.

#### **10.9 INDICE DE CANOPÉE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT** *(amendement 24-216)*

Toute nouvelle aire de stationnement doit prévoir des plantations d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée de 15 % à l'intérieur de l'aire de stationnement. Cette disposition n'est pas applicable aux aires de stationnement des habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### 11.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions prescrites dans ce chapitre s'appliquent à toute enseigne déjà érigée ou qui le sera suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, une enseigne existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à ses dispositions peut être maintenue et entretenue tant qu'elle demeure reliée au même usage. Elle est cependant assujettie à une demande de certificat d'autorisation pour toute modification. Une enseigne non conforme ne peut pas être agrandie, déplacée, modifiée ou affectée à un autre usage à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme au présent règlement.

#### 11.2 RESPONSABILITÉ

Un certificat d'autorisation émis par la Ville n'engage en rien la responsabilité de la Ville pour tout dommage résultant ou pouvant être causé par ladite enseigne.

#### 11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal

1. Les enseignes lumineuses de forme ou de couleur rouge, jaune ou verte susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de vingt-cinq mètres (25 m) à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection.
2. Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services de protection publique.
3. Les feux lumineux, intermittents ou non.
4. Les panneaux-réclames, c'est-à-dire les enseignes publicitaires attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Toutefois, un panneau-réclame est autorisé pour une entreprise localisée à l'intérieur des limites du territoire de la ville.

5. Les enseignes à éclat, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises.
6. Une enseigne peinte sur le mur de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage.
7. Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne.
8. Un véhicule moteur (désaffecté ou non) ou l'une de ses composantes telles qu'une remorque, stationné en permanence ou temporairement sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne.

#### **11.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION OU SANS PERMIS D'AFFICHER**

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, assujetties uniquement aux présentes nonnes, s'il y a lieu, et pour lesquelles un certificat d'autorisation ou un permis n'est pas requis :

- les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles soient d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);
- les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'autorité publique, municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- les inscriptions historiques, plaques commémoratives, les inscriptions sur les cénotaphes, les pierres tombales et autres inscriptions de même nature;
- les drapeaux d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- les enseignes concernant la pratique d'un culte ou autres activités religieuses (ex. : indication des heures des offices et des activités religieuses), pourvu n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);
- les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ou à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);

- les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial;
- les enseignes d'identification personnelle, professionnelle ou autres, apposées à plat contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant ou l'usage permis, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) et qu'elles ne soient pas lumineuses;
- les enseignes non lumineuses d'identification personnelle, professionnelle ou autres, érigées sur un socle et qui n'indiquent pas autre chose que le nom de l'immeuble ou du complexe résidentiel, aux conditions suivantes : une (1) seule enseigne sur socle par terrain, immeuble de vingt-quatre (24) logements minimum, superficie maximale d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>), hauteur totale et maximale d'un mètre vingt (1,20 m); localisée à un mètre (1 m) minimum de toute ligne de propriété;
- les enseignes identifiant un architecte, un ingénieur, un entrepreneur ou un sous-entrepreneur d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, qu'elles n'aient pas plus de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>), qu'elles soient illuminées par réflexion et qu'elles n'empiètent pas sur la voie de circulation;
- les enseignes fonctionnelles et directionnelles non commerciales destinées à l'orientation et la commodité du public, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
- les enseignes directionnelles identifiant les entrées et les sorties d'une aire de stationnement, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);
- les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments et des vitrines d'établissements commerciaux et industriels;
- les enseignes se rapportant à un événement social, culturel ou sportif;
- les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logement, de chambres ou de partie de bâtiments, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment, et d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) pour les bâtiments unis, bi et trifamiliaux;
- les enseignes installées dans les vitrines des établissements commerciaux indiquant les événements particuliers (solde, nouveau produit, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de trente-cinq pour cent (35 %) de la surface vitrée.

## **11.5 ENSEIGNES RESTREINTES**

### **11.5.1 Enseignes à caractère temporaire**

Les enseignes à caractère temporaire, destinées à annoncer un événement particulier ou à faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à d'autres fins semblables, sont sujettes aux restrictions spécifiques suivantes en sus de toute autre disposition applicable du présent règlement :

1. l'enseigne est autorisée d'une façon temporaire, pour une période n'excédant pas trente (30) jours et est assujettie à l'émission d'un' certificat d'autorisation qui ne peut être émis qu'une seule fois dans une année, pour un même usage;
2. l'enseigne ne doit comporter aucune lumière clignotante et ne peut être illuminée que par réflexion;
3. l'enseigne ne doit pas être située dans une zone habitation (H);
4. l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage.

### **11.5.2 Enseignes temporaires concernant les projets de construction**

Dans le cas de projets de construction (développement résidentiel ou autres), une seule enseigne par terrain peut être autorisée pour une période maximale de douze (12) mois, pourvu qu'elle soit située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère et qu'elle ne soit pas lumineuse. L'enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours de la fin des travaux.

## **11.6 LOCALISATION DES ENSEIGNES**

Tous les types d'enseignes incluant leur projection au sol, les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise d'une rue et de toute ligne de propriété. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de trente mètres (30 m) des lignes d'un terrain résidentiel doit être diffuse et conçue de manière à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

Aucune enseigne ne doit être localisée sur un toit, une galerie, un balcon, une marquise, un escalier de secours, un escalier, un garde-fou, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures, les arbres, les constructions hors toit, les poteaux des services publics et les bâtiments accessoires. Aucune enseigne ne doit empiéter (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique, sauf celle émanant de l'autorité publique.

## **11.7 MODES DE FIXATION ET NOMBRE D'ENSEIGNES**

Trois (3) modes de fixation d'une enseigne sont autorisés, soit :

1. Une enseigne posée à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. Une enseigne projetante ou en saillie d'un bâtiment principal incluant une enseigne reproduite sur une marquise ou un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal;
3. Une enseigne fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur une marquise ou un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal dans la mesure où la superficie de l'auvent utilisée aux fins d'enseignes (lettrage et symbole) répond aux normes du présent chapitre.

Une seule enseigne est autorisée par terrain ou usage principal. Une enseigne peut être composée de la combinaison d'une enseigne fixée à plat ou en saillie au bâtiment principal et d'une enseigne fixée au sol à condition que la superficie totale des deux enseignes combinées soit respectée.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'enseignes est applicable pour chacune des rues.

## **11.8 NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES**

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée ou solidement ancrée au sol. Elle doit être conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne érigée sur poteau doit être solidement ancrée au sol à l'aide d'une base de béton.

Toute enseigne lumineuse doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente.

## **11.9 ENTRETIEN DES ENSEIGNES**

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les sept (7) jours suivants, à défaut de quoi, l'inspecteur en bâtiments doit faire enlever telle enseigne aux frais du propriétaire ou de l'occupant. Si, de l'avis de l'inspecteur, le danger est immédiat, il peut faire enlever l'enseigne sans délai.

### **11.10 HAUTEUR DES ENSEIGNES**

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, est fixée de la façon suivante :

Lorsque l'enseigne est posée à plat sur le mur d'un bâtiment, elle ne doit pas excéder les extrémités dudit mur, ni le toit; dans les autres cas, l'enseigne ne doit pas excéder sept mètres (7 m).

La hauteur libre sous une enseigne suspendue au mur d'un bâtiment ou sur un poteau doit être soit supérieure à deux mètres cinquante (2,50 m), soit inférieure à un mètre (1 m).

### **11.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES**

L'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque côté est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, la mesure de l'aire de l'enseigne est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

La superficie maximale permise d'une enseigne est fixée à six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>).

Lorsqu'une enseigne est composée de la combinaison d'une enseigne fixée à plat ou en saillie au bâtiment principal et d'une enseigne fixée au sol, la superficie totale des deux enseignes combinées ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

Lorsque plus d'une enseigne est autorisée sur un même terrain parce qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie maximale totale autorisée pour toutes les enseignes combinées, est fixée dans ce cas à une fois et demie (1,5) l'aire de la face la plus grande.

### **11.12 AFFICHAGE LORS DE LA CESSION D'UN USAGE**

L'affichage lors de la cessation d'un usage doit être enlevé dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage.

La structure supportant l'enseigne doit être enlevée dans les douze (12) mois suivant la cessation de l'usage.

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AUX ÉCRANS TAMPONS

#### 12.1 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Les lettres A, B, C, D, E ou F font référence au type d'entreposage extérieur autorisé dans une zone, tel qu'établi par les dispositions prescrites ci-dessous. Sous réserve des dispositions particulières dans une zone, tout type d'entreposage, autre que celui spécifiquement autorisé à la grille de spécifications ou à la présente section, est prohibé.

##### 12.1.1 TYPE A : Entreposage de véhicules aux fins de vente

Le type A comprend l'entreposage extérieur de véhicules neufs et/ou usagés (en état de fonctionner) aux fins de vente, et exclut spécifiquement les commerces de pièces d'autos usagées. L'entreposage doit être relié à l'usage principal autorisé. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain où l'on désire faire de l'entreposage. L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir aussi à ce type d'entreposage sans s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne de rue.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation.

L'entreposage peut être clôturé uniquement dans les cours latérales et arrière. La hauteur maximale de la clôture est fixée à deux mètres (2 m).

##### 12.1.2 TYPE B : Entreposage de biens de consommation et de produits finis mis en démonstration aux fins de vente

Le type B comprend l'entreposage extérieur de produits finis et de biens de consommation destinés à la vente ou à la location, tels les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.) et les ornements extérieurs d'aménagement paysager, et exclut spécifiquement les commerces de pièces d'autos usagées. L'entreposage doit être relié à l'usage principal autorisé. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain où l'on désire faire de l'entreposage.

L'entreposage est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière et peut être clôturé. La cour avant peut servir aussi à ce type d'entreposage sans s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne de rue.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation.

La hauteur maximale de la clôture est de deux mètres (2 m).

La hauteur de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture à l'exception des équipements conçus d'une seule pièce.

### **12.1.3 TYPE C : Entreposage de matériaux de construction**

Le type C comprend l'entreposage de matériaux de construction, incluant tout empilage de produits manufacturés. L'entreposage doit être relié à l'usage principal autorisé. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain où l'on désire faire de l'entreposage.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture non ajourée, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de cinq mètres (5 m).

La hauteur de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture érigée. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder cinq mètres (5 m).

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation.

### **12.1.4 TYPE D : Entreposage de marchandises en vrac et de machinerie**

Le type D comprend l'entreposage de marchandises en vrac et de machinerie. L'entreposage doit être relié à l'usage principal autorisé.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

À l'exception d'une exploitation agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture non ajourée à soixante-quinze pour cent (75 %) minimum, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de cinq mètres (5 m).

La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder cinq mètres (5 m), sauf dans le cas des marchandises en vrac.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation.

### **12.1.5 TYPE E : Entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération**

Le type E comprend l'entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération (cimetières d'automobiles, cour à rebut ou à ferraille). L'entreposage doit être associé à un commerce de pièce d'autos usagées, autorisé dans une zone en vertu du présent règlement.

L'entreposage est autorisé dans les cours arrière et latérales seulement, à plus de trois cents mètres (300 m) de la route 198 et être distant d'au moins vingt kilomètres (20 km) entre eux.

L'entreposage doit être entièrement ceinturé d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) et maximale de cinq mètres (5 m). La hauteur de l'entreposage du matériel ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Aucun rebut, carcasse, déchet, etc. ne doit être visible de la rue.

## 12.1.6 TYPE F : Entreposage de pneus

Tout entreposage extérieur de pneus est prohibé.

L'entreposage de pneus est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment, sans que la lettre F apparaisse à la grille de spécification, uniquement lorsque ce type d'entreposage accompagne un des usages suivants autorisés :

- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air
- 34 Industrie du matériel de transport
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 4214 Garage d'autobus et équipements d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion
- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 553 Station-service
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6499 Autre service de réparation

De plus, l'activité d'entreposage des pneus doit demeurer complémentaire à l'usage principal permis mentionné ci-haut.

En l'absence d'un des usages principaux mentionnés précédemment, et conditionnellement à ce que la lettre F soit indiquée à la grille de spécification, on peut toutefois entreposer des pneus si l'on respecte toutes les conditions suivantes :

- le bâtiment doit être situé à au moins trente-cinq mètres (35 m) d'une rue publique ou d'une ligne électrique d'un voltage de plus de sept cent cinquante volts (750 V) et à au moins cent cinquante mètres (150 m) d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un étang, d'une batture, d'un bâtiment résidentiel ou d'une source desservant une habitation. Le bâtiment ne peut avoir plus de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) et ne peut excéder une hauteur maximale de quatre mètres (4 m). Deux (2) allées d'accès et une (1) rue ceinturant le bâtiment accessible en tout temps et en toutes saisons, d'une largeur d'au moins six mètres (6 m) et pouvant supporter un camion d'une charge d'au moins vingt tonnes métriques (20 t m), doivent être aménagées. Un seul bâtiment par terrain est autorisé. Le bâtiment doit être muni d'un système de détection relié au service municipal de la sécurité publique. L'entrée du bâtiment doit afficher en caractères de dix centimètres (10 cm) de hauteur : **ENTREPOSAGE DE PNEUS, PERSONNEL AUTORISÉ SEULEMENT.**

## **12.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS**

### **12.2.1 Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter les conditions suivantes :

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé;
2. L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de un mètre soixante-quinze (1,75 m);
3. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;
4. La hauteur maximale pour cet entreposage est de un mètre soixante-quinze (1,75 m).

### **12.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaires**

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance et de véhicules utilitaires tels un tracteur, est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, à condition que le véhicule soit localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes du terrain.

## **12.3 ÉCRAN TAMPON**

### **12.3.1 Nécessité d'aménager un écran tampon**

Sous réserve de dispositions particulières, l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacentes à un terrain où est autorisé un usage sensible. L'objectif étant de protéger la quiétude et la qualité de vie des gens établis dans une zone résidentielle et de limiter les impacts négatifs entre différents groupes d'usages ou de différentes classes d'usages situés dans une même zone;

Un écran tampon est exigé lors de l'émission d'un permis en vue de la construction d'un bâtiment commercial, de service ou industriel ainsi que lors de l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage en vue de l'utilisation à des fins commerciales, de services ou industrielles d'une propriété. Également, un écran tampon est exigé entre tout terrain devant être utilisé à des fins commerciales, de services et industrielles et tout terrain utilisé à des fins résidentielles.

### **12.3.2 Aménagement d'un écran tampon**

Les écrans tampons exigés dans le présent règlement devront être aménagés de la façon suivante :

- l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain et doit être réalisé par et à la charge du propriétaire du terrain ou de la propriété sur lequel l'utilisation commerciale, de service ou industrielle sera effectuée;
- l'écran tampon devra avoir une largeur minimale de cinq mètres et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %); les arbres doivent avoir un minimum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur du début de l'exploitation de l'usage en question et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;
- les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;
- les écrans tampons peuvent être aménagés à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran.

### **12.3.3 Utilisation des espaces libres de plantations**

Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment.

### **12.3.4 Échéancier de réalisation**

Le délai accordé pour la réalisation entière des écrans tampons est fixé à douze (12) mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

## CHAPITRE XIII

### DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

#### 13.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

##### 13.1.1 Domaine d'application

Les postes d'essence ou les stations-service, pouvant être combinés avec un lave-auto, ou un lave-camion ou un dépanneur, doivent respecter les dispositions de la présente section.

##### 13.1.2 Usage défendu

L'établissement ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni restaurant.

##### 13.1.3 Superficie

La superficie minimale au sol du bâtiment principal est établie de la façon suivante :

Poste d'essence :	Trente mètres carrés (30 m <sup>2</sup> )
Station-service :	Soixante-cinq mètres carrés (65 m <sup>2</sup> )

##### 13.1.4 Occupation du sol

Rapport maximal espaces bâtis/terrain :

Dix pour cent (10 %) dans le cas d'un terrain partiellement ou non desservi;  
Vingt pour cent (20 %) dans le cas d'un terrain desservi.

##### 13.1.5 Marge

L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- marge de recul avant minimal du bâtiment principal quinze mètres (15 m);
- marge de recul latérale minimale : cinq mètres (5 m) (somme des marges latérales : dix mètres minimum (10 m));
- marge de recul arrière minimale : dix mètres (10 m).

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de cinq mètres (5 m) de toute ligne de rue et de propriété.

### **13.1.6 Abri d'îlot de pompes**

Un abri d'îlot de pompes, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de trois mètres (3 m) demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain. La hauteur de l'abri ne doit pas être supérieure à six mètres (6 m).

### **13.1.7 Construction ou usage complémentaire**

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. La station-service ou le poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles. Un poste d'essence ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules, sauf si ces usages sont spécifiquement autorisés dans la zone où il est situé.

### **13.1.8 Accès au terrain**

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de dix mètres (10 m). La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de six mètres (6 m). De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins six mètres (6 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois mètres (3 m) des limites séparatives avec les lots voisins.

### **13.1.9 Entreposage**

Aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas soixante (60) jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de rue ou en respectant la marge de recul avant prescrite dans la zone si cette marge de recul est supérieure à six mètres (6 m) et à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de toute ligne de terrain.

### 13.1.10 Aménagement paysager

Sur toute partie de terrain contigu à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou ce terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de neuf centimètres (9 cm).

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonnée ou aménagée doit représenter au moins dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain et doit être localisée à plus de cinquante pour cent (50 %) à l'intérieur de la cour avant.

### 13.1.11 Nonnes de construction

#### A) Hauteur du bâtiment

La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder un (1) étage et six mètres (6 m). La hauteur minimale doit être d'au moins quatre mètres soixante (4,60 m), sauf pour un bâtiment à toit plat pour lequel la hauteur minimale est fixée à trois mètres soixante-dix (3,70 m).

#### B) Local pour graissage, etc.

Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faibles à l'intérieur de ce local.

#### C) Hygiène

Tout poste d'essence (à l'exclusion de ceux uniquement pour les véhicules commerciaux) ou station-service doit être pourvu d'une salle de toilette distincte pour chaque sexe dont l'une accessible et conçue pour les personnes handicapées se servant de fauteuils roulants, avec indication à cette fin sur la porte. Ces salles de toilette doivent être accessibles en tout temps durant les heures d'ouverture de l'établissement.

#### D) Cave et fosse

Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

E) Raccordement aux égouts publics

Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.

F) Drainage

Le terrain doit être aménagé d'un système de drainage.

G) Îlot de pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

H) Autres normes

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements applicables.

## **13.2 HABITATION JUMELÉE**

Nonobstant toute autorisation à la grille de spécifications, toute habitation de type jumelé doit, en plus d'être autorisée selon les grilles de spécification, être en terrain desservi ou partiellement desservi.

## **13.3 CHALET**

Les chalets sont assujettis aux dispositions de la présente section.

### **13.3.1 Superficie minimale et maximale**

Tout chalet érigé en vertu du présent chapitre doit avoir une superficie au sol supérieure à trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>). Toutes dépendances sont exclues du calcul de la superficie.

### **13.3.2 Façade minimale**

Tout chalet érigé doit avoir une façade dont la dimension minimale est de cinq mètres (5 m).

### **13.3.3 Implantation**

L'implantation de tout chalet en zone forestière (F) ou récréative (REC) est permise et devra respecter les marges de recul prescrites à la grille des spécifications ainsi que les dispositions contenues dans les autres règlements d'urbanisme.

### **13.3.4 Fondations**

Tout chalet peut être érigé sur des blocs de béton ou de bois.

## **13.4 LES MAISONS MOBILES**

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans le périmètre d'urbanisation, à condition qu'elles soient implantées dans un parc de maisons mobiles et qu'elles respectent les normes suivantes

### **13.4.1 Dimension**

Les maisons mobiles doivent avoir une largeur minimale de quatre mètres (4 m) et une largeur maximale de cinq mètres (5 m).

Elles doivent avoir une superficie de plancher d'au moins soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) et une longueur maximale de vingt-deux mètres (22 m).

La seule hauteur permise est d'un (1) étage, sans jamais excéder quatre mètres (4 m). De plus, le niveau du plancher de toute maison mobile ne doit pas être à plus d'un mètre (1 m) du niveau du sol.

### **13.4.2 Implantation**

Dans la zone où elles sont autorisées, une maison mobile doit être implantée perpendiculairement à la rue;

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus de deux mètres (2 m) de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière;

Chaque emplacement occupé par une maison mobile doit comprendre au moins une (1) case de stationnement;

La position, le niveau et l'angle d'un emplacement pour une maison mobile par rapport à la rue doit permettre d'installer, ou d'enlever la maison mobile sans empiéter sur un autre emplacement et sans que le châssis de la maison mobile entre en contact avec le sol.

### **13.4.3 Fondation**

Une maison mobile doit être ancrée au sol et le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être voilé.

Les fondations d'une maison mobile doivent être faites de piliers de béton, composées d'un vide sanitaire en béton ou faites en béton coulé ayant une profondeur minimale de deux mètres quarante (2,40 m).

### **13.5 ÉTABLISSEMENT D'UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL**

Dans les zones prévues à cet effet (commerciale et commerciale-habitation), l'aménagement d'un logement dans un établissement commercial doit respecter les conditions suivantes

1. aucun logement ne peut être aménagé au rez-de-chaussée, ni au sous-sol, ni dans une cave de tout bâtiment commercial;
2. les logements aménagés aux étages supérieurs devront posséder une entrée sur le chemin distinct du commerce;
3. un accès du logement au commerce est permis à condition qu'il donne sur un corridor, sauf dans le cas d'un seul logement au même niveau que le commerce et occupé par la même personne où le corridor n'est pas requis;
4. aucun logement ne peut être aménagé dans un bâtiment commercial de type station-service ou poste d'essence;
5. un logement doit avoir une superficie minimale de vingt-huit mètres carrés (28 m<sup>2</sup>);
6. le logement doit posséder des fenêtres donnant sur le chemin ou les cours latérales ou arrière, d'une surface minimum d'un dixième (1/10) de l'aire du plancher et qu'au moins la moitié de cette surface en fenêtres puisse être ouverte.

### **13.6 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE 161 kV ET PLUS**

Toute nouvelle implantation d'une ligne de transport d'énergie électrique de 161 kV et plus est autorisée uniquement à l'intérieur d'une zone forestière. Elle pourra être permise dans les autres zones uniquement pour relier ladite ligne et un poste de distribution existant ou à un parc industriel et conditionnellement à une étude d'intégration visuelle.

### 13.7 ENSEMBLE IMMOBILIER

La réalisation d'un ensemble immobilier doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- l'ensemble immobilier est autorisé là où l'habitation est autorisée; le type d'habitation doit respecter ce qui est autorisé à la grille de spécification; être soumis au CCU pour recommandation et au Conseil pour approbation;
- l'ensemble immobilier doit comprendre un minimum de six (6) bâtiments d'habitation et un maximum de douze (12) bâtiments d'habitation;
- la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications doit être respectée sur chaque rue;
- la distance séparant chaque bâtiment d'habitation entre eux est fixée à huit mètres (8 m) minimum, en remplacement des marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille de spécifications.

Les espaces de stationnement doivent être regroupés par petits îlots d'un maximum de trente (30) cases de stationnement. Chaque îlot de stationnements doit être séparé d'un autre îlot par un espace de verdure aménagé de manière à créer un écran visuel. Cet espace doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m).

Dans le cas d'un terrain partiellement desservi ou non desservi, sur la base d'études de caractérisation du sol, le projet doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son emprise.

L'ensemble des bâtiments constituant un ensemble immobilier doit être de même style architectural. L'ensemble des bâtiments doit être recouvert de matériaux identiques ou s'harmonisant avec le concept architectural de l'ensemble immobilier.

Les couleurs de chaque bâtiment doivent être identiques ou s'harmoniser avec le concept architectural de l'ensemble immobilier.

Les espaces de services (stationnement, contenant d'ordures, etc.) doivent être localisés ou aménagés afin de limiter leur impact visuel sur les espaces résidentiels contigus et de toute rue publique. Les aménagements paysagers doivent permettre l'intégration des usages complémentaires rattachés aux bâtiments constituant l'ensemble immobilier.

### 13.8 PROJET INTÉGRÉ

La réalisation d'un projet intégré doit respecter toutes les dispositions suivantes

- le projet intégré doit comprendre un minimum de cinq (5) chalets et un maximum de dix (10) chalets;
- dans le cas d'un terrain partiellement desservi ou non desservi, sur la base d'études de caractérisation du sol, le projet doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son emprise;
- la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications doit être respectée sur chaque rue;
- la distance séparant chaque chalet entre eux est fixée à huit mètres (8 m) minimum, en remplacement des marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille de spécifications;
- les chalets doivent s'harmoniser entre eux tant par les couleurs, les matériaux, la forme, le style qui doivent être identiques ou presque;
- être soumis au CCU pour recommandation et au Conseil pour approbation.

Les espaces de services (stationnement, contenant d'ordure, etc.) doivent être localisés ou aménagés afin de limiter leur impact visuel sur les espaces résidentiels contigus et de toute rue publique.

Les aménagements paysagers doivent permettre l'intégration des usages complémentaires rattachés aux bâtiments constituant le projet intégré.

### 13.9 USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCE EXTENSIFS (C-6) SITUÉS EN AFFECTATION URBAINE

L'aménagement d'un écran visuel (écran tampon) comprenant un assemblage d'éléments paysagers est exigé pour les industries ou commerces inclus dans la classe extensive (C-6) situé dans l'affectation urbaine ou situé en bordure de celle-ci. L'écran visuel exigé doit être aménagé selon les dispositions de l'article 12.3 du présent règlement.

De plus, aucune machinerie ou aucun entreposage ne doit être visible de la rue.

Les activités industrielles légères sont permises en affectation urbaine pourvu qu'il n'y ait pas d'inconvénients subis par les propriétaires résidentiels du voisinage.

Les activités industrielles lourdes sont interdites à l'intérieur de l'affectation urbaine à moins que ces activités soient localisées dans des parcs industriels ou dans des zones où les activités sensibles ne sont pas autorisées (activités résidentielles, institutionnelles et communautaires).

### **13.10 USINE DE BÉTON BITUMINEUX**

En vertu du règlement provincial q-2 r.48 concernant les usines de béton bitumineux, il est interdit d'ériger ou d'installer une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans tout territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 m d'un tel territoire.

### **13.11 CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES**

Les cimetières d'automobiles sont prohibés à l'intérieur des affectations urbaines et récréatives et doivent respecter les normes suivantes :

- Être situés à plus de trois cents mètres (300 m) de la route 198;
- Être entourés d'une clôture non ajourée d'au moins deux mètres soixante-quinze (2,75 m) de hauteur;
- Aucun rebut, carcasse, déchet, etc. ne doit être visible de la rue.

### **13.12 LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS**

- Une marge de recul avant minimum de neuf mètres (9 m) est exigée sur les parties de la route 198 situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (réseau de camionnage);
- Un (1) seul accès (entrée privée) est autorisé par terrain résidentiel en bordure du réseau supérieur; La largeur maximale de l'accès individuel à un terrain :
  - Usage résidentiel : six mètres (6 m)
  - Usage commercial ou industriel : onze mètres (11 m)
  - Usage agricole : huit mètres (8 m)
  - Entrée auxiliaire : six mètres (6 m)

### **13.13 ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE NATURE GOUVERNEMENTALE**

Les éléments du réseau électrique ou de communication de la société Hydro-Québec ne sont assujettis à aucune prescription.

Toutefois, la MRC de La Côte-de-Gaspé formule l'objectif d'aménagement que la Société prenne en considération les éléments ci-après décrits lors de la planification et la réalisation de ses activités, à savoir

- Utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie, les postes de distribution, ainsi que les aires industrielles;
- Éviter les territoires d'intérêt écologique, esthétique et historique;
- Éviter les paysages naturels présentant un intérêt, les points de vue panoramiques, ainsi que les unités de paysage présentant de grandes ouvertures visuelles perceptibles le long des corridors touristiques;
- Éviter la traversée des affectations urbaines déjà construites.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter les secteurs mentionnés ci-dessus, des mesures d'intégration et d'atténuation pourraient être apportées et soumises à l'approbation de la ville concernée lorsqu'il s'agit de desserte locale et à la MRC si l'infrastructure est d'importance régionale.

### **13.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

#### **13.14.1 Forme et couleur des éoliennes**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanc ou gris clair.

#### **13.14.2 Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) devra entourer un poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée d'une proportion d'au moins de quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres (3 m). L'espacement des arbres est d'un mètre (1 m) pour les cèdres et de deux mètres (2 m) pour les autres conifères.

### **13.14.3 Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

### **13.14.4 Distances relatives aux habitations, immeubles protégés et à la route 198**

Dans toutes les zones où elles sont autorisées, les éoliennes doivent être situées à plus de :

- Cinq cents mètres (500 m) de toute habitation, chalet, maison de pension, hôtel, hôtel particulier, à l'exception des camps de chasse;
- Cinq cents mètres (500 m) de tout immeuble protégé;
- Sept cents mètres (700 m) de la route 198.

Toutefois, aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation tels que définis dans le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

### **13.14.5 Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de douze mètres (12 m);
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Le promoteur devra s'assurer que tous les tracés existants ont été récupérés avant de construire des nouveaux chemins pour desservir les sites d'implantation des éoliennes, et ce, afin de réduire au maximum les problèmes d'érosion et de ne pas dénaturer le paysage naturel.<

### **13.15 LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUES (amendement 24-416)**

En vertu de la loi sur l'hébergement touristique, tout établissement d'hébergement touristique doit avoir un numéro d'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour offrir ses services.

Le règlement sur les nuisances s'applique à ces usages.

#### **13.15.1 Les résidences de tourisms (amendement 24-416)**

Les résidences de tourisms sont régies par le règlement sur les usages conditionnels #24-417.

De plus, les résidences de tourisme\* sont contingentées dans les zones où elles sont permises aux grilles de spécification de zonage, à l'exception des projets de constructions neuves destinées à être utilisées comme résidences de tourisms, et construites sur un terrain dans le périmètre urbain étant vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent amendement.

Tout projet de changement d'usage d'un logement ou d'un local à des fins de résidence de tourisme est assujetti au contingentement de la zone où il est situé.

## CHAPITRE XIV

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

#### 14.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs permettent d'attester qu'il n'y a pas de contravention à la réglementation municipale. De plus, elles sont obligatoires pour l'obtention d'un permis de construction d'un bâtiment agricole.

#### 14.2 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

##### 14.2.1 Protection du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et du corridor de la route 132

###### 14.2.1.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'une bande de protection minimale d'un kilomètre<sup>1</sup> (1 km) mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et de l'emprise de la route 132, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

###### 14.2.1.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 14.2.1.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

---

<sup>1</sup> En aucun cas, la bande de protection ne devra être inférieure à 1 kilomètre. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application de l'article 14.2 et suivant traitant des distances séparatrices.

Sous réserve de l'article 14.2.1.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 14.4 du présent règlement. Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu au chapitre 5 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

### **14.2.1.3 Exception**

Les interdictions prévues ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

## **14.2.2 Protection d'un immeuble protégé**

### **14.2.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur d'un rayon minimum de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>)<sup>2</sup> autour d'un immeuble protégé, tel que défini à l'article 1.8 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme (à l'exception des rivières à saumon), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

### **14.2.2.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 14.2.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 4.2.2.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 14.4 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu au chapitre 5 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

### **14.2.2.3 Exception**

Les interdictions prévues ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

---

<sup>2</sup> En aucun cas, la bande de protection ne devra être inférieure à 500 mètres. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application de l'article 14.2 et suivant traitant des distances séparatrices.

## **14.2.3 Protection des prises d'eau potable publiques**

### **14.2.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur d'un rayon minimum d'un kilomètre<sup>3</sup> (1 km) en périphérie des prises d'eau potable identifiées au schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Gaspé, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

### **14.2.3.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 14.2.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 14.2.3.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 14.4 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu au chapitre 5 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

### **14.2.3.3 Exception**

Les interdictions prévues ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

## **14.3 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE**

### **14.3.1 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur\***

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume qui apparaissent au tableau 1. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 1.

---

<sup>3</sup> En aucun cas, la bande de protection ne devra être inférieure à 1 kilomètre. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application de l'article 14.2 et suivant du présent règlement traitant des distances séparatrices.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 1 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 1.

**Tableau I : Distance minimale entre bâtiments et dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur**

Type d'élevage	Superficie maximale et volume du bâtiment <sup>4</sup>	Distance minimale entre les bâtiments <sup>5</sup>	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation <sup>6</sup>
Maternité	1 670 m <sup>2</sup> Aucun étage ni sous-sol	1 500 m	900 m
Engraissement	1 214 m <sup>2</sup> Aucun étage ni sous-sol	1 500 m	900 m
Naisseur-finiisseur	1 742 m <sup>2</sup> Aucun étage ni sous-sol	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 132 m <sup>2</sup> Aucun étage ni sous-sol	1 500 m	900 m

<sup>4</sup> Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

<sup>5</sup> Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage.

<sup>6</sup> Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

- i. une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 14.5;
- ii. l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

## 14.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

### 14.4.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après<sup>7</sup>.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

#### **Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production**

Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau de l'annexe A.

#### **Le paramètre « B » est celui des distances de base**

Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

#### **Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur**

Le tableau de l'annexe C du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

#### **Le paramètre « D » correspond au type de fumier**

Le tableau de l'annexe D du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

#### **Le paramètre « E » renvoie au type de projet**

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E du présent règlement jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

---

<sup>7</sup> La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

### **Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation**

Ce paramètre figure à l'annexe F du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

### **Le paramètre « G » est le facteur d'usage**

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré, L'annexe G du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

#### **14.4.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelques autres causes, la Ville devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité<sup>8</sup> et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

<sup>9</sup> En vertu des articles 145,1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

### 14.4.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m<sup>3</sup>). Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau figurant à l'annexe B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G peut alors être appliquée. Le tableau 2 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides<sup>10</sup> situées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Capacité <sup>11</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
20 m (1 u.a.)	2,96	5,9	8,86
1 000 m <sup>3</sup> (50 u.a.)	148	295	443
2 000 m <sup>3</sup> (100 u.a.)	184	367	550
3 000 m <sup>3</sup> (150 u.a.)	208	416	624
4 000 m <sup>3</sup> (200 u.a.)	228	456	684
5 000 m <sup>3</sup> (250 u.a.)	245	489	734
6 000 m <sup>3</sup> (300 u.a.)	259	517	776
7 000 m <sup>3</sup> (350 u.a.)	272	543	815
8 000 m <sup>3</sup> (400 u.a.)	283	566	849
9 000 m <sup>3</sup> (450 u.a.)	294	588	882
10 000 m <sup>3</sup> (500 u.a.)	304	607	911

<sup>10</sup> Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

<sup>11</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

#### 14.4.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le tableau 3 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole. Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire municipal.

**Tableau 3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales<sup>12</sup>**

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé
		<b>Du 15 juin au 15 août</b>	<b>Autre temps</b>
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X <sup>13</sup>
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 m	
Fumier (solide)	Frais, incorporé En moins de 24 heures	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

<sup>12</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

<sup>13</sup> X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

## 14.5 HAIE BRISE-VENT

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 1 de l'article 14.3,1, et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- 1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de trente mètres (30 m) à soixante mètres (60 m) la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2° la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40 %) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50 %);
- 3° la haie brise-vent peut-être composée d'une (1) à trois (3) rangées d'arbres;
- 4° les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- 5° la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente mètres (30 m) de la haie brise-vent jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-vent;
- 6° la haie brise-vent doit être située à un minimum de dix mètres (10 m) de l'emprise d'un chemin public;
- 7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une longueur de huit mètres (8 m) maximum chacune;
- 8° la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9° la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau I de l'article 14.3.1, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

## 14.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été, se référer au tableau du paramètre H.

## 14.7 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE

Sous réserve des prohibitions prévues au présent règlement, tous les usages autorisés par les règlements de zonage applicables dans la ville sont autorisés.

### PARAMÈTRE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents kilogrammes (500 kg) ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents kilogrammes (500 kg) équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids, de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids, de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
	4
	6
	40

## PARAMÈTRE B\* - DISTANCE DE BASE

u.a.	m.	u.a.	m.																
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	5779	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

\* Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI -3471

u.a.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	667	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

u.a.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1023	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

## PARAMÈTRE C\* - CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

\* Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = .0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

## PARAMÈTRE D - TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

## PARAMÈTRE E - TYPE DE PROJET

Augmentation* Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

\* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

## PARAMÈTRE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION

Technologie	Paramètre F
<p><b>Toiture sur lieu d'entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• absente</li> <li>• rigide permanente</li> <li>• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>	<p><b>F<sub>1</sub></b></p> <p>1,0</p> <p>0,7</p> <p>0,9</p>
<p><b>Ventilation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>• forcées avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li> <li>• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	<p><b>F<sub>2</sub></b></p> <p>1,0</p> <p>0,9</p> <p>0,8</p>
<p><b>Autres technologies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</li> </ul>	<p><b>F<sub>3</sub></b></p> <p>facteur à déterminer lors de l'accréditation</p>

## PARAMÈTRE G - FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

**PARAMÈTRE H — NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN EMSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unité animale permise	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unité animale permise	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unité animale permise	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 – 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600		0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450		0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

## CHAPITRE XV

### LES NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

#### 15.1 RIVES ET LITTORAL

##### 15.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par la présente section. Les fossés sont exemptés de l'application des présentes dispositions. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est soumise à la *Loi sur la forêt* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application, doivent être assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

##### 15.1.2 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- e) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle pétait déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive :
  - une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application :
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière et agricole;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %);
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus;
- g) Les travaux et ouvrages suivants :
- de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, de gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - les puits individuels;
  - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur littoral conformément au point 15.1.2;
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 15.1.3 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. ~~à l'exception des constructions, des ouvrages et tous les travaux.~~

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables

- a) les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **15.2 PLAINE INONDABLE**

### **15.2.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

### **15.2.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 151.2.1 et 15.2.2.2.

#### **15.2.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais dépourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annuaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont les réalisations sont assujetties à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

### 15.2.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 2 du chapitre XV indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- e) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement,

### **15.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1 du chapitre XV, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

## **15.3 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION**

### **15.3.1 Objectifs**

Permettre à une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire,

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la présente politique.

### **15.3.2 Critères généraux d'acceptabilité**

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

### **15.3.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables**

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions de l'article 15.2 du présent règlement parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 15.2.2 et 15.2.3). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- de complément d'aménagement de secteurs urbains densité nette plus grande que cinq (5), constructions à l'hectare ou trente-cinq (35) constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux (2) réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si soixante-quinze pour cent (75 %) des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveau si les accès actuels sont insuffisants;
- le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

#### **15.3.4. Contenu**

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

#### **15.3.4.1 Identification**

- du territoire d'application du plan de gestion;
- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- des plaines inondables visées.

#### **15.3.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion**

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures, La communauté métropolitaine, la MRC ou la ville exerçant les compétences d'une MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la présente politique.

#### **15.3.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion**

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- la description générale de l'occupation du sol;
- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);
- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation;
- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

#### **15.3.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion**

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- la description de ces interventions;
- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

#### **15.3.5 Mise en œuvre**

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité « d'élaborer et de proposer au gouvernement, une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution ».

Conformément aux schémas d'aménagement et de développement et aux documents complémentaires des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC, qui intègrent les objectifs et dispositions de la politique, les municipalités, adoptent des règlements permettant la mise en œuvre des principes de cette politique, et voient à leur application, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cette dernière loi prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, s'il le juge à propos, demander à une municipalité de modifier sa réglementation en matière d'urbanisme, si elle ne respecte pas la politique du gouvernement, ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement partage la responsabilité de la mise en œuvre de la politique avec les municipalités. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et de ses règlements. Par contre, les municipalités sont responsables de l'application de la présente politique sur les terres du domaine de l'État en ce qui concerne les constructions, ouvrages et travaux effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

D'autre part, dans les forêts du domaine de l'État, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune qui voit à l'application de la Loi sur les forêts et de sa réglementation, dont celle se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. Les interventions des MRC sur les territoires non organisés et celles des municipalités locales doivent s'harmoniser avec celles du Ministère.

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public doivent également, lorsque la Loi sur la qualité de l'environnement le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Comme il a été indiqué précédemment, les mesures prévues à la politique sont des mesures minimales; des mesures supplémentaires de protection peuvent être adoptées par les autorités gouvernementales et municipales pour répondre à des situations particulières.

Enfin, en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente politique, le gouvernement, ses ministères et organismes, et les municipalités respecteront les restrictions que la politique impose dans la réalisation de leurs travaux, constructions et ouvrages. De plus, dans leur administration de programme d'aide financière aux tiers, ils veilleront à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives ou sur le littoral. Ils veilleront également, au regard des plaines inondables, à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des ouvrages ou des travaux dont la réalisation n'est pas permise en vertu de la présente politique et à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, hormis pour faciliter l'immunisation ou la relocalisation de constructions existantes.

### **15.3.6 Information et éducation**

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fournit une assistance technique aux municipalités en leur rendant disponible un guide pour l'application de la Politique comprenant des mesures au plan technique pour la protection, la restauration et la mise en valeur des milieux riverains.

Différents moyens pourront aussi être pris par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour donner davantage d'information aux communautés métropolitaines, aux MRC ainsi qu'aux villes exerçant les pouvoirs d'une MRC, aux municipalités locales et au public sur les objectifs et la nature des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et pour mieux faire comprendre que la survie des lacs et cours d'eau dépend non seulement de leur protection contre la pollution, mais aussi de la préservation à l'état naturel des milieux aquatique et riverain ainsi que de la restauration des zones dégradées.

## **ANNEXE 1**

### **MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub> % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

## **ANNEXE 2**

### **CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

## 15.4 ENCADREMENT FORESTIER PRÈS DES LACS ET DES COURS D'EAU

Sous réserve de dispositions particulières, en bordure des lacs et des cours d'eau, une lisière boisée doit être conservée intégralement ou selon une distance variant selon le type de zone ou de milieu, le tout tel qu'établi ci-après :

Type de zone ou de milieu	Lisière boisée à protéger
Forestière (F)	Vingt mètres (20 m) selon le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources
Agroforestière (AF)	Vingt mètres (20 m)
Habitation (H), commerciale et de services (C), industrielle (I), publique et institutionnelle (P)	Dix mètres (10 m)
Zone d'inondation, tourbière, marécage	Intégrale
Prise d'eau communautaire (prise et puits) (ZC)	Soixante mètres (60 m)
Inclusion agricole	Trois mètres (3 m)
Rivières à saumon situées sur les terres publiques	Soixante mètres (60 m)
Rivières à saumon situées sur les terres privées	Trente mètres (30 m)

### 15.4.1 ENCADREMENT FORESTIER PRÈS DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES

Dans le secteur du lac York, une bande de protection de soixante mètres (60 m) s'applique autour des lacs et des cours d'eau. Des modalités d'intervention forestière, dans cette bande de protection, sont à convenir à l'intérieur d'une entente avec Forêt Québec qui spécifiera les modalités particulières applicables.

## **15.5 LES ZONES D'ÉROSION**

Dans une zone d'érosion déterminée au schéma d'aménagement et de développement révisé, sont interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux (incluant déblais/remblais),

À l'exception :

- Des travaux nécessaires à la stabilisation de la pente ou de la rive en favorisant le rétablissement du couvert végétal et du caractère naturel de la rive;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, des ouvrages et des travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Des équipements récréatifs et touristiques légers tels que gloriette, kiosque temporaire, promenade, sentier, etc.

## **15.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TOURBIÈRES ET MARÉCAGES**

Aucune construction, aucune installation septique, ni aucun lotissement ne sont autorisés dans une tourbière ou un marécage.

Tous les travaux relatifs à l'excavation, dragage, remblayage, détournement, modification ou remplissage d'un marécage sont interdits à l'exception de travaux de route nationale.

## **15.7 TERRAIN CONSTITUÉ DE DÉPÔTS MEUBLES, DE PLUS DE VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) DE PENTE MOYENNE**

Sur les terrains constitués de dépôts, meubles, de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de pente moyenne, aucune construction, aucune installation septique, ni aucune opération cadastrale ne sont autorisées à moins que les travaux n'aient fait l'objet d'une étude géotechnique et que des mesures préventives aient été prévues.

De plus, aucune construction, aucune installation septique ou aucun remblai n'est autorisé sur une bande de terrain au sommet du talus de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de pente moyenne, bande dont la largeur est égale à la hauteur du talus. De même, aucune construction, installation septique ou excavation n'est autorisée sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus.

## **15.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉHABILITATION DES SOLS**

### **15.8.1 Exclusion**

Sont soustraits à l'application du présent règlement les terrains contaminés par des substances autres que celles mentionnées au tableau 1, les terrains contaminés à la fois par des substances du tableau 1, quelle qu'en soit la concentration, et par d'autres substances ou contaminants, les opérations effectuées dans le secteur du parc industriel adjacent aux secteurs désignés dans les concessions et baux miniers accordés à Murdochville par le Gouvernement du Québec à Falconbridge Itée, Mines Gaspé ou à ses prédécesseurs (le « Site minier ») ainsi que les opérations effectuées dans le site minier.

### **15.8.2 Lieu désigné pour le dépôt de sols excavés**

Les sols excavés doivent être transportés et déposés dans les lieux désignés, soit :

- Le parc à résidus # 2 de Falconbridge Itée Mines Gaspé ou;
- Tout autre lieu autorisé en vertu des lois applicables, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une réutilisation sur le terrain d'origine ou d'un entreposage temporaire autorisé par le ministère de l'Environnement et des Parcs.

### **15.8.3 Recouvrement des surfaces exposées**

Toute personne qui effectue une opération doit recouvrir dans les meilleurs délais la surface ayant fait l'objet de travaux. Ce recouvrement n'est pas requis dans la mesure où les concentrations maximales acceptables au tableau 1 sont respectées.

### **15.8.4 Sol de recouvrement**

Le sol utilisé pour le recouvrement des surfaces exposées lors d'une opération doit respecter les concentrations maximales du tableau 1, selon la classification du terrain, et ne pas contenir de substances ou contaminants autres. L'épaisseur de sol de recouvrement doit être équivalente à la couche de sol déplacée lors de l'opération ou à un minimum de trente centimètres (30 cm).

L'épaisseur de sol de recouvrement peut être moindre, dans la mesure où la Ville permet qu'un ouvrage, un aménagement ou une structure soit érigé à cet endroit.

**Tableau 1 : Concentrations maximales acceptables dans les 30 premiers centimètres à partir de la surface pour les terrains de classe 1, 2 et 3**

Métaux	Concentrations à respecter sur une profondeur de 30 cm		
	Terrains de classe 1 (mg/kg)	Terrains de classe 2 (mg g)	Terrains de classe 3 (mg/kg)
Arsenic	301	50	250
Cobalt	50	300	4 100
Chrome	250	800	1 800
Cuivre	970	4 000	16 000
Manganèse	1 000	2 200	5 500
Molybdène	15	40	540
Plomb	500 <sup>1</sup>	1 000	1 525
Sélénium	3	10	170
Zinc	500	1 500	8 600

<sup>1</sup> La concentration à respecter est pour une profondeur de 75 cm.

**Les terrains de classe 1, 2 et 3 sont définis comme suit :**

Terrains de classe 1 :

Terrains à vocation résidentielle ainsi que les propriétés à vocation institutionnelle considérées comme sensibles, tels les écoles, les hôpitaux et/ou CLSC, les parcs et les terrains de jeux.

Terrains de classe 2 :

Terrains à vocation commerciale en secteur résidentiel, institutionnel non sensible en secteur résidentiel et récréatif.

Terrains de classe 3 :

Terrains à vocation industrielle, commerciale en secteur industriel et institutionnel non sensible en secteur industriel.

## 15.9 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

### 15.9.1 Les sites d'élimination des déchets

L'établissement d'un périmètre de protection minimum de cent cinquante mètres (150 m) autour des sites suivants est exigé :

- lieu d'enfouissement sanitaire;
- dépôt en tranchée de déchets solides;
- lieu d'élimination des boues de fosses septiques;
- lieu d'enfouissement des déchets de produits marins.

À l'intérieur de ce périmètre, les usages liés à l'hébergement et les usages institutionnels sont prohibés.

Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets ne peut être utilisé pour des fins de construction sans la permission écrite du sous-ministre de l'Environnement.

#### Normes de localisation d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Tout lieu d'enfouissement sanitaire doit être placé à une distance d'au moins :

- Cent cinquante mètres (150 m) d'une plaine de débordement ou de tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles et commerciales);
- Trois kilomètres (3 km) d'un aéroport;
- Cent cinquante-deux et quarante mètres (152,40 m) de tout chemin entretenu par le ministère des Transports et cinquante mètres (50 m) de toute autre voie publique;
- Cent cinquante mètres (150 m) de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, c. N-13), mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage ou batture;
- Deux cents mètres (200 m) de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), colonie de vacances et établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- Trois cents mètres (300 m) de tout lac.

## Normes de localisation d'un dépôt en tranchée de déchets solides sanitaires

Tout dépôt en tranchée de déchets solides doit être placé à une distance d'au moins :

- Cent cinquante mètres (150 m) de tout mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage, batture ou réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26);
- Trois cents mètres (300 m) d'un lac;
- Cent cinquante-deux et quarante mètres (152,40 m) d'un chemin entretenu par le ministère des Transports et cent mètres (100 m) d'une autre voie publique;
- Cinq cents mètres (500 m) d'une habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires ou de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine.

### **15.10 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES**

Les ouvrages de captage d'eau de consommation présents sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé sont de nature publique, municipale ou provinciale.

#### **15.10.1 Les puits (eau souterraine)**

- Établir un périmètre de protection de soixante mètres (60 m) de rayon autour de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine;
- Une clôture cadenassée doit également délimiter le site à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine (directive 001 du ministère de l'Environnement du Québec);
- Aucune activité autre que celle liée à la production d'eau potable n'est acceptée à l'intérieur du périmètre de protection de soixante mètres (60 m);
- L'ouvrage de captage d'eau souterraine doit être situé à un minimum de quinze mètres (15 m) de toutes zones inondables.

#### **15.10.2 Les prises (eau de surface)**

- Une bande boisée de soixante mètres (60 m) doit être maintenue intacte autour du lac ou du bassin de retenue servant de source d'approvisionnement. Dans le cas d'une rivière, les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent.

- Aucune activité n'est permise dans un périmètre de soixante mètres (60 m) autour d'une prise d'eau, à l'exception de celle liée à la production d'eau potable;
- Aucun ouvrage ou construction n'est autorisé dans une bande de cent mètres (100 m) autour du lac ou du bassin de retenue servant de source d'approvisionnement.

À l'exception :

- Des ouvrages et constructions nécessaires aux activités liées à la production d'eau potable.

Lorsqu'autorisé, tout usage inclus dans la classe d'utilité publique (P-2), industrie extractive (I-3), industrie contraignante (I-5) et déchets dangereux (I-6) doit être distant d'un kilomètre (1 km) de tout lac ou prise d'eau servant à l'alimentation en eau potable à des fins municipales ainsi que de cent cinquante mètres (150 m) de tout cours d'eau, lac, marais, marécage, étang et de six cents mètres (600 m) de toute habitation.

## **15.11 LES CARRIÈRES ET SABLIERES**

Les sablières et gravières doivent être exploitées conformément aux dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières*. (L.R.c.Q-2, r.2). À l'exception de sa voie d'accès, l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière doit être séparée de l'emprise d'une rue publique ou privée par une zone tampon d'une profondeur minimale de dix mètres (10 m). Cette zone tampon doit comprendre un couvert forestier dense et opaque constitué pour plus de la moitié de conifères.

### **15.11.1 Distances séparatrices<sup>1</sup> minimales entre certains éléments territoriaux et certaines activités extractives (amendement 24-416)**

Les impacts engendrés par l'activité minière varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'ampleur du site d'exploitation, le type de minerai exploité de même que les procédés industriels utilisés. Voici les mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter réciproquement l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers. Ces mesures consistent en des normes d'implantation de tout nouvel élément territorial à proximité de certaines activités extractives :

<b>Éléments territoriaux</b>	<b>Sablère et gravière - sans activité de transformation</b>	<b>Mine et carrière avec ou sans activité de transformation</b>	<b>Aire d'accumulation de résidus miniers</b>
Commerces, services ou chalet situé en affectation forestière du schéma	150 m	300 m	Affectation urbaine : 150 m Autres affectations : 300 m
Résidentiel <sup>2</sup>	150 m	600 m	Affectation urbaine : 150 m Autres affectations : 600 m
Immeuble protégé <sup>3</sup>	150 m	600 m	150 m
Route et chemin public	35 m	70 m	70 m
Source d'eau potable communautaire	1 000 m	1 000 m	1 000 m
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100 m	100 m	300 m

(<sup>1</sup>) Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite de l'aire d'exploitation du bail du MERN ou du CA du MELCC. De plus, ces distances séparatrices minimales ne sont pas applicables lors de la reconstruction d'un bâtiment détruit volontairement ou par un sinistre.

(<sup>2</sup>) à l'exception :

- d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, sablière ou de la mine
- d'une activité minière telle qu'une carrière, mine à ciel ouvert, sablière ou gravière qui bénéficie de droits acquis face à la réglementation provinciale et municipale

(<sup>3</sup>) même définition que celle de l'article 1.8 *Terminologie* du règlement #12-349 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme

### **15.11.2 Activité minière et aires de protection des sources d'eau à des fins de consommation humaine (amendement 24-416)**

En regard au règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection, toute nouvelle activité d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire ne pourra être autorisée par la municipalité sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, lorsque qu'elle est projetée dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de surface ou souterraine suivantes :

- a) Installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;
- b) Installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire;
- c) Installations de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire.

## CHAPITRE XVI

### DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

#### 16.1 USAGES DÉROGATOIRES

##### 16.1.1 Dispositions générales

L'usage dérogatoire d'une *construction* ou d'un *terrain* ou d'une *construction* dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droit acquis, pourvu que cet ouvrage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements

Un permis, un certificat ou une autorisation accordée illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

##### 16.1.2 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de douze (12) mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un bâtiment dans lequel est exercé un usage dérogatoire protégé par droit acquis qui est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou d'un certificat, peut être reconstruit en conservant le même usage dérogatoire protégé par droit acquis dans un délai de dix-huit (18) mois de l'évènement à défaut de quoi il doit cesser l'usage et les droits acquis à cet usage sont perdus,

##### 16.1.3 Modification ou remplacement d'un usage dérogatoire

- A) Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un usage conforme au présent règlement.
- B) Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usages définis au chapitre III. Toutefois, dans le cas des classes suivantes C-1 Accommodation; C-2 Détail, administration et services; C-7 Restauration, et A-2 Agriculture sans élevage, un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage inclut dans la même classe.

### 16.1.4 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

### 16.1.5 Agrandissement

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis ne peut être prolongé que sur le terrain sur lequel s'exerçait l'usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par un droit acquis comprenant uniquement des activités extérieures (sans construction) ne peut pas être prolongé.

L'agrandissement maximal de plancher ou du terrain utilisé à des fins dérogatoires est établi pour chaque usage dérogatoire, et cela en fonction du type de zone où est localisé cet usage dérogatoire. Le tableau suivant prévoit les pourcentages autorisés d'agrandissement pour chaque usage. De plus, l'agrandissement doit respecter les dispositions suivantes

- A) La superficie de plancher utilisée à des fins dérogatoires ne peut être agrandie à plus du pourcentage d'agrandissement prescrit.
- B) L'agrandissement ne peut être réalisé qu'une seule fois.
- C) L'agrandissement doit respecter toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme. L'agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire est autorisé si les autres dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées.

Usage dérogatoire protégé par droit acquis	Type de zone où l'on retrouve l'usage dérogatoire	Pourcentage d'agrandissement autorisé de l'usage dérogatoire
Habitation (*)	Habitation	50 %
	Commercial et de service	50 %
	Industriel	0 %
	Public et communautaire	50 %
	Agroforestier	50 %
	Forestier	50 %
	Conservation	0 %
Commercial (excluant un usage appartenant à l'une des classes suivantes : C-4, C-5, C-6, C-8, C-11, C-12 et C-13)	Habitation	50 %
	Commercial et de service	50 %
	Industriel	50 %
	Public et communautaire	50 %
	Agroforestier	50 %
	Forestier	50 %
	Conservation	0 %

<b>Usage dérogatoire protégé par droit acquis</b>	<b>Type de zone où l'on retrouve l'usage dérogatoire</b>	<b>Pourcentage d'agrandissement autorisé de l'usage dérogatoire</b>
Commercial (appartenant à une des classes suivantes : C-4, C-5, C-6, C-8, C-11, C-12 et C-13)	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agroforestier Forestier Conservation	0 % 0 % 50 % 0 % 50 % 0 % 0 %
Récréation	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agroforestier Forestier Conservation	0 % 50 % 0 % 50 % 50 % 50 % 0 %
Industriel	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agroforestier Forestier Conservation	0 % 0 % 50 % 0 % 0 % (1) 0 % (1) 0 %
Public et institutionnel	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agroforestier Forestier Conservation	50 % 50 % 50 % 50 % 0 % 0 % 0 %
Agricole avec élevage	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agroforestier Forestier Conservation	0 % 0 % 0 % 0 % 50 % 50 % 0 %
Agricole sans élevage	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agroforestier Forestier Conservation	50 % 0 % 0 % 50 % 50 % 50 % 0 %

Usage dérogatoire protégé par droit acquis	Type de zone où l'on retrouve l'usage dérogatoire	Pourcentage d'agrandissement autorisé de l'usage dérogatoire
Forestier	Habitation	0 %
	Commercial et de service	0 %
	Industriel	0 %
	Public et communautaire	50 %
	Agroforestier	50 %
	Forestier	50 %
	Conservation	0 %

- (\*) L'agrandissement ne doit pas augmenter le nombre de logements. De plus, l'augmentation du nombre de chambres à coucher doit respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire, relatives entre autres à l'évacuation et au traitement des eaux usées (Q-2 r.8).
- (1) 50 % s'il s'agit d'un usage inclus dans la même classe d'usage que l'usage dérogatoire ou dans une classe inférieure.

### 16.1.6 Relocalisation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis situé dans une partie de bâtiment peut être relocalisé dans le même bâtiment à la condition toutefois que la superficie de plancher occupée par cet usage ne soit pas augmentée ou soit augmentée en fonction des dispositions de l'article précédent et à condition de respecter toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

### 16.1.7 Ajout d'un usage dérogatoire

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire protégé par droit acquis, aucun autre usage dérogatoire ne peut y être exercé.

### 16.1.8 Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne.

## 16.2 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage. Toutefois, les enseignes dérogatoires ne sont pas protégées par droits acquis.

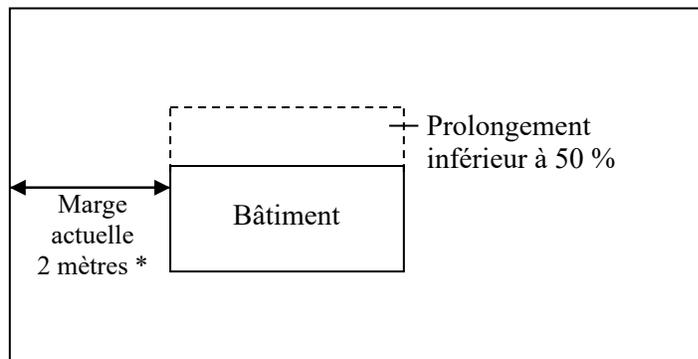
### 16.2.1 Remplacement d'une construction dérogatoire

Aucune construction dérogatoire protégée par un droit acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

### 16.2.2 Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Le prolongement d'un mur, soit en hauteur et en profondeur, dont la marge de recul est dérogatoire peut se faire dans une proportion inférieure à cinquante pour cent (50 %).



\* La marge prescrite est fixée à quatre mètres (4 m)

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.

### 16.2.3 Entretien et réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée.

### 16.2.4 Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

### 16.2.5 Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si le bâtiment dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourrait être reconstruit sur exactement le même emplacement et avec la même superficie de plancher, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre du bâtiment;
- b) outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) dans le cas d'une installation d'élevage située en zone agricole protégée, l'ouvrage ou le bâtiment peut être reconstruit en améliorant son respect des distances séparatrices prescrites par le présent règlement;
- d) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- e) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

## CHAPITRE XVII

### SANCTION ET RECOURS EN CAS DE CONTRAVENTION

#### 17.1 SANCTIONS (amendement 24-416)

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de mille cents dollars (1000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

#### 17.2 LES AUTRES SANCTIONS ET RECOURS

En outre des sanctions prévues à l'article 8.1, le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

## CHAPITRE VXIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### 18.1 L'ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

#### 18.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

MAIRE

---

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ADOPTÉ le

ENTRÉ EN VIGUEUR

# **ANNEXE 1**

## **PLAN DE ZONAGE**

### **(CARTES 1\2 ET 2\2**

# **ANNEXE 2**

## **Règlement de zonage 12-352**

### **GRILLES DES**

### **SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE**

